



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2015-12-002

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS Auvergne

18-2013-10-22-001 - Arrêté n° 2015-510 portant modification de fonctionnement du LBM GEN BIO (transfert du lieu d'exploitation d'un site du laboratoire) (3 pages) Page 6

DDCSPP 18

18-2015-11-09-003 - 2015-DDCSPP-188 Levée APDI M. PACAUT (2 pages) Page 10

18-2015-11-12-001 - arrêté n° 2015-1-1200 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par ADOMA (2 pages) Page 13

18-2015-11-16-001 - Arrêté n° 2015-DDCSPP-191 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 16

DDT 18

18-2015-10-20-004 - Arrêté inter préfectoral n°2015-1-1074 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont (4 pages) Page 19

18-2015-10-02-013 - Arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1031 portant approbation du PPRi de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont (3 pages) Page 24

18-2015-10-19-003 - Arrêté n° 2015-1-1072 portant approbation de la modification n° 2 du "plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher" sur la commune de Foëcy (2 pages) Page 28

18-2015-11-18-004 - ARRÊTÉ n° 2015-1-1232 du 18 NOV. 2015 désignant les parties prenantes pour la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges (3 pages) Page 31

18-2015-11-26-001 - Arrêté n° 2015-70 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher (5 pages) Page 35

18-2015-11-09-002 - Arrêté n°2015-3-0083 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative la STEP du SIAEPA Graçay-St Oustrille (9 pages) Page 41

18-2015-11-27-005 - Arrêté n°2015-3-0086 portant révision de l'arrêté n° 2015-3-0035 du 7 mai 2015 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2015-2016 (2 pages) Page 51

18-2015-10-29-002 - Arrêté n°2015-68 comportant délimitation du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de BELLEVILLE-sur-LOIRE (3 pages) Page 54

18-2015-11-09-001 - Arrêté préfectoral n° 2015-1-1189 portant habilitation nature 18 à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages) Page 58

DGFIP

18-2015-11-18-003 - Arrêté n°2015-1-1235 de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de SAINTE THORETTE (1 page) Page 61

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-23-001 - 2015 11 23 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre (34 pages)	Page 63
18-2015-11-23-002 - 2015 modificatif récépissé déclaration SAB SERVICES - JEAN Sabine (2 pages)	Page 98
18-2015-10-28-002 - 2015 retrait enregistrement déclaration CHELI Sylvia (2 pages)	Page 101
18-2015-11-03-001 - 2015 retrait enregistrement déclaration Classe Progress Hamid AISSAOUI (2 pages)	Page 104
18-2015-10-28-006 - 2015 retrait enregistrement déclaration EDY (2 pages)	Page 107
18-2015-10-28-003 - 2015 retrait enregistrement déclaration GLOBAL - LEDRU Frédéric (2 pages)	Page 110
18-2015-11-04-006 - 2015 retrait enregistrement déclaration Multi Services Monsieur RIGAL Guy (2 pages)	Page 113
18-2015-10-28-004 - 2015 retrait enregistrement déclaration NV SERVICES - Noël VAREILLE (2 pages)	Page 116
18-2015-10-28-005 - 2015 retrait enregistrement déclaration sarl COLLADANT - COLLADANT Ludovic (2 pages)	Page 119
18-2015-11-04-007 - 2015 retrait enregistrement déclaration SERVICES18 - M. GUILLAUMIN Francis (2 pages)	Page 122

DT 18

18-2015-11-09-004 - Arrêté modificatif n°2015-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0032 du 09 11 2015 portant nomination des membres du CODAMUPS-TS du CHER (2 pages)	Page 125
---	----------

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-06-005 - AP commission de recensement des votes -élections régionales 6 et 13 décembre 2015 (3 pages)	Page 128
18-2015-11-10-001 - AP commission propagande départementale élections régionales 6 et 13 décembre 2015 (3 pages)	Page 132
18-2015-11-06-004 - AP instituant une commission de contrôle des opérations de vote sur le territoire de la commune de Viezon (2 pages)	Page 136
18-2015-11-27-002 - AP Modificatif 2015-1-1262 (2 pages)	Page 139
18-2015-11-06-003 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote sur le territoire de la commune de Bourges (2 pages)	Page 142
18-2015-09-25-007 - ARRETE n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - M et M (3 pages)	Page 145
18-2015-11-04-002 - Arrêté n° 2015-1-1172 du 4 novembre 2015 portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Bannay à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (1 page)	Page 149
18-2015-11-04-003 - Arrêté n° 2015-1-1173 du 4 novembre 2015 portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Foëcy à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (1 page)	Page 151

18-2015-11-04-004 - Arrêté n° 2015-1-1174 du 4 novembre 2015 portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Villequiers à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (1 page)	Page 153
18-2015-11-04-005 - Arrêté n° 2015-1-1175 du 4 novembre 2015 portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de La Chapelle Montlinard à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (1 page)	Page 155
18-2015-11-13-001 - Arrêté n° 2015-1-1205 du 13/11/2015 portant renouvellement des membres de la CCDSA (18 pages)	Page 157
18-2015-11-27-003 - Arrêté n° 2015-1-1264 du 27 novembre 2015 autorisant la société "TOTEM SÉCURITÉ" à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges (du 4 au 29 décembre 2015) (2 pages)	Page 176
18-2015-05-26-001 - arrêté n°2015-1-0486 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière-la jouettoise (3 pages)	Page 179
18-2015-05-26-002 - arrêté n°2015-1-0487 du 26 mai 2015 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite-la jouettoise (2 pages)	Page 183
18-2015-05-26-003 - arrêté n°2015-1-0488 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite-les aix-d'angillon (3 pages)	Page 186
18-2015-05-26-004 - arrêté n°2015-1-0489 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules-Jacques Coeur (3 pages)	Page 190
18-2015-05-26-005 - arrêté n°2015-1-0490 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules - école de conduite THERET (3 pages)	Page 194
18-2015-11-28-001 - arrêté n°2015-1-0517 du 28 mai 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière-acti route (2 pages)	Page 198
18-2015-11-28-002 - arrêté n°2015-1-0518 du 28 mai 2015 portant agrément, pour une durée de 5 ans, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière-champ fr (3 pages)	Page 201
18-2015-06-26-001 - arrêté n°2015-1-0627 du 26 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite-Séraucourt (3 pages)	Page 205
18-2015-08-07-001 - arrêté n°2015-1-0808 du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux la conduite-amg autoécole (2 pages)	Page 209
18-2015-08-13-001 - arrêté n°2015-1-0847 du 13 août 2015 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules -auto école milliard (2 pages)	Page 212

18-2015-11-18-001 - arrêté n°2015-1-1237 du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud (7 pages)	Page 215
18-2015-11-27-001 - arrêté n°2015-1-1259 du 27 novembre 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques-ACCA (3 pages)	Page 223
18-2015-11-30-001 - arrêté n°2015-1-1267 du 30 novembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes des Terres d'Yèvre (7 pages)	Page 227
18-2015-11-06-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour les pompes Funèbres GAUBIER, Grande rue à Jouet sur l'Aubois 18320 (2 pages)	Page 235
18-2015-11-27-006 - arrêté-mod CDC portes du berry -novembre 2015 (6 pages)	Page 238
SP VIERZON	
18-2015-10-23-002 - Arrêté n° 15-01497 (2 pages)	Page 245

ARS Auvergne

18-2013-10-22-001

Arrêté n° 2015-510 portant modification de
fonctionnement du LBM GEN BIO (transfert du lieu
d'exploitation d'un site du laboratoire)

Arrêté n°2015- 510

Portant Modification de fonctionnement du LBM GEN BIO (Transfert du lieu d'exploitation d'un site du laboratoire)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologie médicale GENBIO suite au transfert du lieu d'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale à Montluçon ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, reçu par l'ARS Auvergne le 29 janvier 2015, précisant le projet envisagé d'un transfert d'un site du laboratoire de Montluçon vers Domérat ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 22 juin 2015, demandant des précisions relatives au calendrier de l'instruction administrative ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 7 octobre 2015, porté par M. Xavier HUC, biologiste associé et directeur du Pôle Direction administrative et financière, sollicitant une autorisation de transfert de lieu d'exploitation d'un site du laboratoire (Site Saint Jacques situé Quai Louis Blanc 03100 Montluçon) vers un nouveau site situé 89 Avenue des Martyrs à Domérat (03410) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites GEN BIO est acceptée. L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2015-418 du 3 août 2015 portant modification de fonctionnement du LBM GEN BIO est abrogé au 30 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les sites exploités par la SELARL GEN BIO (n° FINESS EJ 63 001 091 6) sont les suivants :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 150 0)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n° FINESS ET 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n° FINESS ET 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières (N° FINESS ET 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delille 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Cournon d'Auvergne (N° FINESS ET 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS ET 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS ET 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS ET 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N° FINESS ET 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : ET 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 672 0)
- **LBM sis 89 Avenue des Martyrs 03410 Domérat (N° FINESS ET 03 000 674 6)**
- LBM sis avenue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N° FINESS ET 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n° FINESS ET 18 000 884 9)

Article 3 : A compter du 30 novembre 2015, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Mme Sophie ACKERMANN
- Mme Joëlle ANGLADE
- Mme Françoise CERLES
- Mme Pascale CHATRON-HIRLEMANN
- M. Michel DE BOULATSEL
- M. Guillaume DELEGLISE
- Mme Marie-Laure DRAPIER
- M. Didier DUBUIS
- M. Michel FLORENTINO
- Mme Céline FORTE-DELEVALLEE
- M. Dominique FORTE
- Mme Pascale GARCELON
- Mme Marie Hélène GIRAUD-TENG
- Mme Sylvie GIROUX
- M. Patrick HARRIAU

- M. Xavier HUC
- M. Jérôme JOURNE
- M. Bertrand KEPPI
- M. Christophe LABBE
- M. Patrice LECHARPENTIER
- M. Philippe LOCHU
- Mme Sylvie LOCHU
- M. Eric MARCHISET
- M. Thierry MOYNE
- Mme Claire PIALES
- Mme Elisabeth PIGANIOL
- M. Jacques POJER
- M. Francis RUFFEL

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Puy-de-Dôme et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 22 octobre 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

DDCSPP 18

18-2015-11-09-003

2015-DDCSPP-188 Levée APDI M. PACAUT

Abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine.



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher

ARRÊTÉ N° 2015-DDCSPP-188

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION

VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
- Vu** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 02 septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-913 du 02/11/2015 fixant l'organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015

Considérant l'attestation de vaccination en date du 29 octobre 2015, transmise le 30 octobre 2015 par le Dr WOLFF de la Clinique Vétérinaire de l'Aubois, attestant de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine de tous les ruminants de l'exploitation de Monsieur PACAUT Pierre (N°EDE 18082010) sise à l'Aubray, commune de CUFFY, canton de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS ;

Considérant le délai de dix jours postvaccinal nécessaire à la levée des APDI ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-DDCSPP-152 du 30 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Cher et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, la clinique vétérinaire de l'Aubois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 09 novembre 2015.

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2015-11-12-001

arrêté n° 2015-1-1200 portant extension du Centre
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par ADOMA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**
Cité administrative Condé
2 rue Victor Hugo – CS 50 001
18 013 BOURGES cedex

Dossier suivi par :
Sandrine RUBALDO
Tél. : 02.36.78.37.63
Mél. : sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr

Arrêté N° 2015-1-1200

Portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par ADOMA

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7, L. 314-1 et suivants, L. 348 à L. 348-4, L. 351 et suivants et les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-5 et R. 351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-870 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information du ministère de l'Intérieur en date du 20 avril 2015 demandant aux préfets de département d'engager la procédure d'appel à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du CADA d'une capacité de 38 places en date du 29 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 38 à 78 places en date du 19 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 78 à 110 places en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'extension du CADA portant sa capacité de 110 à 145 places en date du 20 décembre 2013 ;

Vu le dossier déposé par ADOMA pour une extension de 42 places supplémentaires ;

Considérant l'avis favorable du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} décembre 2015 sont ouvertes sur Bourges et Vierzon 42 places supplémentaires de centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérées par ADOMA dont le siège social est situé à Paris (15^{ème} arrondissement) 42 rue Cambronne, portant la capacité globale du CADA à **187 places**.

Ces 42 places supplémentaires sont réparties comme suit :

- 16 places par transformation de places HUDA sur Vierzon
- 26 places de CADA supplémentaires (22 sur Bourges et 4 sur Vierzon), dont 14 places devront impérativement être ouvertes au 15 décembre 2015.

Article 2

Un arrêté préfectoral fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au CADA géré par ADOMA.

Article 3

Les règles de fonctionnement du CADA géré par ADOMA sont définies par une convention conclue entre l'association gestionnaire et la préfète.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à ADOMA.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de sa notification en formulant :

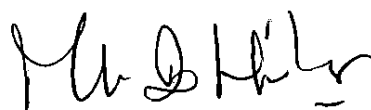
- a) un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Cher,
- b) un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12 NOV. 2015

La Préfète



Marie-Christine DOKHÉLAR

DDCSPP 18

18-2015-11-16-001

Arrêté n° 2015-DDCSPP-191 portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle promotion des politiques de jeunesse,
des sports et de vie associative

N° **AGR 06-2015-10-03**

ARRETE n°2015-DDCSPP-191
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire

Le Préfet de la région Centre,
Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 8) modifiée relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU, Préfet de la région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 2012, nommant M. Thierry BERGERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
07-2015-10-03 Tronc commun et JEP	Association Tivoli Initiatives 3 Rue du Moulon 18000 BOURGES

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Département du Cher les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Département du Cher de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et notifié aux intéressés.

Fait à Bourges, le 16 novembre 2015

Pour la Préfète du Cher,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

SIGNÉ

Eric BERGEAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DDT 18

18-2015-10-20-004

Arrêté inter préfectoral n°2015-1-1074 portant approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher
Amont



PREFETE DU CHER
PREFET de L'ALLIER
PREFET DE LA CREUSE
PREFET DE L'INDRE
PREFET DU PUY DE DÔME

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher

ARRETE INTER PREFECTORAL

N° 2015-1-1074

Portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47 ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 du 11 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-324 du 14 mars 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Amont le 27 septembre 2013 ;

Vu les consultations engagées auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et les avis exprimés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 28 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans du 2 octobre 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-61, signé le 24 octobre 2014 par le préfet du Cher, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} décembre 2014 au jeudi 8 janvier 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 février 2015 ;

Vu l'adoption par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont des modifications du projet du SAGE, suite à l'enquête publique, le 24 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2015-05 en date du 24 juin 2015, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont en vue de l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu la transmission par courrier en date du 6 août 2015 à la Préfète du Cher du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont par le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher Amont, accompagné de la délibération du 24 juin 2015 par laquelle la CLE du SAGE Cher Amont a adopté le SAGE Cher Amont et la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande de Madame la Préfète du Cher par courrier en date du 3 août 2015 de modifier la formulation de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu l'adoption par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont des modifications de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont, suite à la demande Mme la Préfète du Cher, le 12 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher Amont ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

Considérant également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} - Approbation du schéma

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- le règlement.

ARTICLE 2 – Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site Internet où le SAGE Cher Amont peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées par le SAGE Cher Amont.

Le SAGE Cher Amont approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme.

Le SAGE Cher Amont approuvé est consultable sur les sites Internet Départementaux de l'État www.allier.gouv.fr, www.cher.gouv.fr, www.creuse.gouv.fr, www.indre.gouv.fr, www.puy-de-dome.gouv.fr et sur www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE Cher Amont approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Limousin et du Centre Val de Loire, des conseils départementaux de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont et les maires des communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Cher Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 octobre 2015

signé
Le Préfet de l'Indre
Alain ESPINASSE

signé
Le Préfet de l'Allier
Armand COCHET

signé
Le Préfet de la Creuse
Philippe CHOPIN

signé
Le Préfet du Puy de Dôme
Michel FUZEAU

signé
La Préfète du Cher
Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans

DDT 18

18-2015-10-02-013

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1031 portant approbation du PPRi de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PREFETE DU CHER

Service	
N°	
Date de signature	
Statut	

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prévention des
Risques,
Ingénierie de
Crise,
Education Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2015-1-1031

portant approbation du Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562.9 et R562-1 à R562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-353-10 du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pruniers-en-Sologne en date du 7 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Romorantin-Lanthenay en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Salbris en date du 5 décembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Argent-sur-Sauldre en date du 21 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Sauldre en date du 4 décembre 2014,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Gièvres, La-Ferté-Imbault, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers

et Clémont,

VU l'avis favorable des Services de Défense Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) centre,

VU l'avis réputé favorable du Conseil régional et du Centre régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 février 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un atlas de cartes : cartes des aléas, cartes des phénomènes naturels et cartes des enjeux.
- le zonage réglementaire,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des communes comprises dans le périmètre du PPRI,
- des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher,
- des Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'Etat dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>) et le Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher. Il fera également l'objet d'une mention dans un journal dans chacun des deux départements avec indication des dispositions portées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il devra être annexé aux Plans Locaux D'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le 2 OCT. 2015

Le préfet,

Signé

Yves LE BRETON

Fait à Bourges, le 2 OCT. 2015

La préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

NB : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

DDT 18

18-2015-10-19-003

Arrêté n° 2015-1-1072 portant approbation de la
modification n° 2 du "plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans
le département du Cher sur la commune de Foëcy

Approbation de la modification n° 2 du PPRi du Cher sur la commune de Foëcy



PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2015-1-1072

Approbation de la modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » sur la commune de Foëcy

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 et modifié par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0474 du 20 mai 2015 prescrivant la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, sur la commune de Foëcy ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Foëcy par délibération en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Terres d'Yèvre ;

Vu l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public du dossier de modification n° 2, qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que la modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » vise à retirer de la zone inondable une partie du territoire de la commune de Foëcy dont le niveau du terrain naturel se trouve au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification n° 2 du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle porte exclusivement sur la carte des aléas (planche 3-5) et sur la carte de zonage réglementaire (planche 6-5) de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Article 2 :

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans ce département.

Il sera notifié aux maires des communes concernées qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Cher. Il sera consultable en mairies des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 19 OCTOBRE 2015

La Préfète,

Signé Marie-Christine DOKHÉLAR

DDT 18

18-2015-11-18-004

ARRÊTÉ n° 2015-1-1232 du 18 NOV. 2015
désignant les parties prenantes pour la stratégie locale de
gestion du risque inondation du territoire à risque
important d'inondation de Bourges

Direction
départementale
des Territoires
Cher



PRÉFÈTE DU CHER

Service Environnement
et Risques
BPR

ARRÊTÉ n° 2015-1-1232 du 18 NOV. 2015
désignant les parties prenantes pour la stratégie locale de gestion du risque inondation
du territoire à risque important d'inondation de Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires sur lesquels existe un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne, pris en application de l'article L.566-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 13-280 du 18 décembre 2013 approuvant la carte des surfaces inondables et des risques du territoire à risque important d'inondation du secteur de Bourges ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 approuvant la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et sa déclinaison à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires sur lesquels il a été identifié un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les réunions du comité de préfiguration du comité de pilotage du 11 juin 2013 et du comité de pilotage du 22 octobre 2015 ont permis d'informer toutes les parties prenantes et d'élaborer conjointement la gouvernance pour la stratégie locale de gestion définie ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Communes concernées par la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Bourges :

Sont concernées les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy.

Le pilotage de la stratégie locale est assuré par la commune de Bourges.

Article 2 : Service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale

La direction départementale des Territoires du Cher coordonne cette stratégie locale. Elle assure son élaboration, sa révision et le suivi de sa mise en œuvre, sous l'autorité de la préfète du Cher.

Article 3 : Modalités d'association des acteurs locaux et d'animation de la stratégie locale

La mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Bourges comporte trois instances :

- **le comité de pilotage**, présidé par la préfète du Cher ou son représentant, réunit, au moins deux fois par an, les collectivités et les organismes engagés dans des actions de prévention répondant aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Il propose l'ordre du jour des conférences des acteurs et approuve les documents de mise en œuvre et de suivi de la stratégie locale ;
- **le comité de concertation**, présidé par la préfète du Cher ou son représentant, réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes, pour valider et suivre le calendrier de mise en œuvre des actions de prévention ;
- **le comité technique**, est composé des services en charge d'un projet de prévention et propose au comité de pilotage les actions et le calendrier de mise en œuvre de la stratégie locale.

Article 4 : Composition du comité de pilotage

Présidé par la préfète du Cher ou son représentant, le comité de pilotage regroupe les collectivités et les organismes suivants s'engageant dans des actions de prévention des risques d'inondation :

- le maire de Bourges ou son représentant
- le maire de saint-Doulchard ou son représentant
- le maire de Saint-Germain-du-Puy ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération "Bourges Plus" ou son représentant
- le président de l'établissement public Loire (EPL) ou son représentant
- le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre Auron ou son représentant
- le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires (DDT) du Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ou son représentant

Les autres parties prenantes, identifiées à l'article suivant, pourront être associées aux réunions du comité de pilotage en fonction des sujets évoqués et fixés à l'ordre du jour.

Article 5 : Composition du comité de concertation

Présidé par la préfète du Cher ou son représentant, le comité de concertation regroupe les membres du comité de pilotage et les présidents, les maires et les directeurs des collectivités, services, associations ou organismes suivants :

- le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins ou son représentant
- le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant
- le président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) ou son représentant
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Cher ou son représentant
- le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant
- le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Cher ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de Santé (ARS) du Cher ou son représentant
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Cher ou son représentant
- le directeur régional ERDF Centre ou son représentant
- le chef de la délégation régionale France-Télécom/Orange Centre-Val de Loire ou son représentant
- le président du syndicat départemental d'Énergie (SDE) du Cher ou son représentant
- le directeur régional de la SNCF Centre-Ouest ou son représentant
- le président du syndicat "Agglobus" ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents ou son représentant
- le président du syndicat du canal de Berry (SCB) ou son représentant.
- le président de l'association "Nature 18" ou son représentant

Article 6 : Composition du comité technique

Animé par la ville de Bourges et la direction départementale des Territoires du Cher, le comité technique comprend un ou plusieurs représentants des collectivités et organismes suivants :

- les villes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy
- la communauté d'agglomération « Bourges Plus »
- l'établissement public Loire (EPL)
- la direction départementale des Territoires (DDT) du Cher
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des collectivités et organismes associés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bourges, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents visés aux articles 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 NOV. 2015

Signé Marie-Christine DOKHÉLAR

DDT 18

18-2015-11-26-001

Arrêté n° 2015-70 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier du
Cher



**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2015-70

relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu, le titre II du livre 1^{er} du code rural, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et à son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006,

Vu, en date du 29 mars 2015, la désignation de conseillers départementaux par le Conseil Général,

Vu, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bourges du 18 juin 2015 désignant le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et son suppléant,

Vu, la commission permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu, en date du 18 juin 2015 la désignation, par l'association des Maires du Cher, des Maires des communes rurales : titulaires et suppléants, et des maires ou délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier: titulaires et suppléants,

Vu, en date du 20 juillet 2015, la désignation de représentants syndicaux de la Confédération Paysanne : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant syndical des Jeunes Agriculteurs du Cher,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant syndical de la Coordination Rurale du Cher,

Vu, en date du 31 août 2015, la proposition par la Chambre d'Agriculture d'une liste de propriétaires bailleurs, exploitants et exploitants preneurs dont deux de chaque liste ont été retenus par les services de l'État,

Vu, en date du 18 juin 2015, la désignation de représentants de l'association Nature 18 agréée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation de représentants du conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu, en date du 11 septembre 2015, la désignation du président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs : titulaire et suppléant,

Vu en date du 1^{er} octobre 2015, la désignation des représentants des propriétaires forestiers.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher est composée comme suit :

1 – Présidence

▶ **M. Paul BAUDOT**

Commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges, titulaire ;

▶ **Mme Marie-Chantal DEMERY**

Commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges, suppléante ;

2 – Conseillers Départementaux

*** Titulaires :**

▶ **M. Patrick BARNIER**

▶ **Mme Béatrice DAMADE**

▶ **Mme Nicole PROGIN**

▶ **Mme Christine CHAPEAU**

*** Suppléants :**

▶ **M. Pascal AUPY**

▶ **M. Jean-Claude MORIN**

▶ **Mme Véronique FENOLL**

▶ **M. Jean-Pierre CHARLES**

Maires de communes rurales

*** Titulaires :**

▶ **M. Denis DURAND**, Maire de Bengy sur Craon

▶ **M. Alain MAZE**, Maire d'Annoix

*** Suppléants :**

▶ **M. Xavier CREPIN**, Maire de Parnay

▶ **M. Michel MONSEAU**, Maire de Grossouvre

3 – Fonctionnaires

- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Mme le Chef du Service Économie Agricole et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- ▶ M. le Chef du Service Connaissance, Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- ▶ **Mme Thérèse DAZIN**, Chef de la Mission Valorisation et Appui Territoriaux – Transition Écologique de la Direction Départementale des Territoires du Cher, **titulaire**
- ▶ **M. David BIRLING**, Chef du bureau Réglementation de la Direction Départementale des Territoires du Cher, **suppléant**
- ▶ **M. Philippe DEJARDIN**, Responsable du Centre des Impôts Foncier de Bourges, **titulaire**
- ▶ **Mme Laurence CLÉMENT**, Inspectrice au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **suppléante**
- ▶ **M. Stéphane LAFARGUE**, Inspecteur au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **titulaire**
- ▶ **M. Michel GIRAULT**, Géomètre principal au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **suppléant**

4 – M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher, Etienne GANGNERON

ou son représentant , parmi les membres de la Chambre d'Agriculture

- ▶ **M. Philippe PORTIER**, domaine de la Brosse 18120 Brinay

5 – M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher, Vincent SAILLARD

ou son représentant désigné par ses soins

- ▶ **M. Michel LEROY**, Neuville 18360 Epineuil le Fleuriel

– **M. le Président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher,**

ou son représentant désigné par ses soins

6 - Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental

* **Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher :**

- ▶ **M. Jean-Pierre GOURDOU** – Les Guyots – 18410 Argent-sur-Sauldre

* **Représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher :**

- ▶ **M. Nicolas BERT**, Senais 18600 Neuilly en Dun

* **Représentant de la Confédération Paysanne :**

* **Titulaire :**

- ▶ **Mme Martine BILLON**, lieu dit «Sardonnet» 18500 Allouis

* **Suppléant :**

- ▶ **M. Frédéric BIDAULT**, lieu dit «Les Guénots» 18410 Clémont

* **Représentant de la Coordination Rurale du Cher :**

- ▶ **M. Michel CARTIER**

7 – Madame la Présidente de la Chambre des Notaires du Cher, ou son représentant désigné par ses soins

8 – Propriétaires bailleurs :

*** Titulaires :**

- ▶ M. Jean-Luc de LA SERRE, Puyvallée 18110 Vasselay
- ▶ M. Louis de CUMOND, 78 Faubourg Bannier 45000 Orléans

*** Suppléants :**

- ▶ M. Yves HIBON, La Brune, Maubranche 18390 Moulins-sur-Yèvre
- ▶ M. Paul BAUDOT, 2 rue du 8 Mai 18300 Veaugues

– Propriétaires exploitants :

*** Titulaires :**

- ▶ M. Jean-Marc JOYEUX, Bouy n°2 18500 Berry Bouy
- ▶ M. Roland RIVIÈRE, 42 route de Bourges 18110 Pigny

*** Suppléants :**

- ▶ M. Claude RHIT, Le Razé 18520 Avord
- ▶ M. Jean-Paul VOLUT, 15 route de Levet 18340 Vorly

– Exploitants preneurs :

*** Titulaires :**

- ▶ M. Jean-Marie AUDEBERT, 15 rue des Tilleuls 18340 Crosses
- ▶ M. Benoît PERROCHON, La Garenne 18310 Nohant en Graçay

*** Suppléants :**

- ▶ M. Yves LESTOURGIE, 52 route de Chevilly 18120 Brinay
- ▶ M. Jean-Pierre CHARPENTIER, Bled 18700 Aubigny sur Nère

9 – Représentants d'Associations Agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

*** Représentant de l'Association Nature 18**

*** Titulaire :**

- ▶ M. Jean-Pierre THYRION

*** Suppléant :**

- ▶ Mme Charlotte PICARD

*** Représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre**

*** Titulaire :**

- ▶ M. Jean-Claude BOURDIN, Délégué départemental du Cher

*** Suppléant :**

- ▶ M. Jean-Baptiste COLOMBO

10 – Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), dans le cas où la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée

- ▶ M. François GARNOTEL

Article 2 : Lorsque les décisions prises par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier du Cher dans l'un des cas prévus à l'article L 121-5 du Code Rural (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par :

– M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,

ou son représentant désigné par ses soins

▶ M. SARREAU

– Mme Marjorie GUILLON, responsable du Service Forêt de l'Agence ONF Berry-Bourbonnais

– M. le Président du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs

– Propriétaires forestiers :

* Titulaires :

▶ M. Jean de JOUVENCEL

▶ Mme Nathalie MARÉCHAL

* Suppléants :

▶ M. François-Hugues de CHAMPS

▶ M. Bernard THAENS

– Maires ou délégués de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

* Titulaires :

▶ M. Patrick de BRUNIER, Maire d'Osmerly

▶ M. Guillaume de SAPORTA, délégué communal d'IVOY LE PRE

* Suppléants :

▶ M. Jean-Marie DELEUZE, Maire de Verneuil

▶ M. Alain THEBAULT, Maire d'Allogny

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Cher

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Bourges, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Benoît DUFUMIER

DDT 18

18-2015-11-09-002

Arrêté n°2015-3-0083 portant prescriptions spécifiques à
déclaration relative la STEP du SIAEPA Graçay-St
Oustrille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2015-3-0083

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Saint-Outrille.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 26 octobre 2015 inclus conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 septembre 2015, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Saint-Outrille enregistrée sous le n° 18-2015-00104 et relative à l'exploitation et la réhabilitation de la station d'épuration située sur la commune de Saint-Outrille, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 2015 concernant la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « le Fouzon » sur la commune de Saint-Outrille ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 9 novembre 2015 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Il est donné acte au SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration située au lieu-dit « Route de Lavau » sur la parcelle A03 n°1155 sur la commune de Saint-Outrille.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 et Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,
1 630 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « le Fouzon ».

.../...

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

2-1 : Obligations :

Le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) sur le réseau : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- équiper la station d'épuration de dispositifs de mesure de débit en continu en entrée (A3) et d'un dispositif de contrôle de passage en surverse (compteur enregistreur d'événements) sur le trop plein du poste principal (A2) ainsi qu'un dispositif de contrôle de passage en surverse (compteur enregistreur d'événements) sur le trop plein du poste « St Phallier » (A1), dans l'année suivant l'arrêté ;
- équiper la station d'épuration d'un dispositif de déphosphatation physico-chimique, dans l'année suivant l'arrêté ;
- réaliser les travaux de réhabilitation « prioritaire » de réseau suivant les conclusions de l'étude diagnostic dans l'année suivant l'arrêté ;
- équiper la station d'épuration d'une nouvelle filière boues et remplacement du dégazeur, au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant août 2017.
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

2-2 : Système de collecte :

Le réseau de type séparatif, est équipé de deux postes de refoulement et d'un poste de relèvement général en amont de la station d'épuration.

Implantation des trop pleins	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5
Poste de refoulement « rue Basse »	Pas de rejet	3
Poste de refoulement « Chemin Saint-Phallier »	Le Fouzon	12
Poste de relèvement général « rue de l'Echeneau »	Eaux Pluviales puis le Fouzon	97.8

.../...

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle type 12 mm sur 12 h).

Toute modification doit être signalée. Les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance :

- le dégrilleur doit être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- les postes de relèvement, le déssableur et le dégraisseur aéré (éventuels) doivent faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH₄, NO₃ et PO₄) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

2-4 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

Le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

.../...

2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :

2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	97.8
DCO	195.6
MES	146.7
NTK	24.5
NGL	24.5
Pt	4.9

2-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 311 m³/j.

	Temps sec	Temps pluie
Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	238 m ³	311 m ³
Débit moyen horaire	10 m ³ /h	13 m ³ /h
Débit maximal instantané	23.5 m ³ /h	55.5 m ³ /h

2-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	85 %	
NGL	20 mg/l	80 %	
Pt	2 mg/l	90 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, le bilan est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle du rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

2-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, peuvent être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

.../...

2-7 : Contrôle et surveillance des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

Le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée en continu. Le trop plein en tête de station (A2) et le trop plein du poste de refoulement de « St Phallier » doivent faire l'objet d'une surveillance (enregistrements des temps de passage en surverse). Le volume pompé doit être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance. L'extraction des boues (A6) devra faire l'objet d'un enregistrement en continu lorsque la nouvelle filière boues sera en service.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du déversoir en tête de station (A2).
- au niveau de l'extraction des boues (A6),
- au niveau de la surverse de « St Phallier » (A1).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

2-7.2 – Programme d'autosurveillance :

Le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NGL	2
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	2
Pt	2
Boues (*)	1
Boues (**)	6

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

.../...

Le planning des mesures doit être transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau et éventuellement au SATESE pour information.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, la quantité de matières sèches des boues produites, les quantités de boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et leur destination), les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 17. VII de l'arrêté du 22 juin 2007 et l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.

2-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduels :

Le SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduels produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation :

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

.../...

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 4 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans à compter de la date de signature.

Article 5 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral doit être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

.../...

Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 9 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication :

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Outrille et de Graçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEPA de Graçay/Saint-Outrille, le maire de la commune de Saint-Outrille, le maire de la commune de Graçay et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques »

SIGNE

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2015-11-27-005

Arrêté n°2015-3-0086 portant révision de l'arrêté n°
2015-3-0035 du 7 mai 2015 fixant l'ensemble des plans de
chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et
mouflons pour la saison de chasse 2015-2016



PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015-3-0086

**portant révision de l'arrêté n° 2015-3-0035 du 7 mai 2015
fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons
pour la saison de chasse 2015-2016**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.0577 du 12 juillet 2007 instituant un plan de chasse au sanglier sur une partie du département du Cher,

Vu l'arrêté n° 2015-3-0035 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2015-2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu les demandes de plan de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2015-2016, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer, le cas échéant en supplément des animaux déjà attribués par l'arrêté préfectoral n° 2015-3-0035 du 7 mai 2015, le nombre d'animaux déterminé selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 – Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la fédération départementale des chasseurs et, sous forme d'extraits individuels, aux demandeurs.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bourges, le 27 novembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice adjointe

Signé

Christine GUERIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2015-10-29-002

Arrêté n°2015-68 comportant délimitation du domaine
public fluvial de la Loire sur la commune de
BELLEVILLE-sur-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service sécurité et prévention des risques

Subdivision gestion de la Loire

Affaire suivie par : Sylvie Duffly-calm
Tel. : 03 86 71 71 91
Mél. : sylvie.duffly-calm@nievre.gouv.fr

ARRETE n° 2015-68
COMPORTANT DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DE LA LOIRE SUR LA
COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la demande, en date du 21 septembre 2015, par laquelle,
EDF représenté par Marie-Josée Milhuvet, chargée d'affaires foncières EDF-DAIP
CCPFA – Pôle Marseille-Talence ;
demeurant : 682 Cours de la Libération – BP 81 - 33 402 Talence Cedex ;
demande la délimitation du domaine public fluvial avec reclassement dans le domaine
public fluvial de l'Etat des quatre parcelles ci-dessous, appartenant à EDF/CNEP
BELLEVILLE-SUR-LOIRE, totalement recouvertes par les eaux de la Loire,
conformément au plan joint :
- section AI n°17 : 11 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
 - section AI n°22 : 1,12 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
 - section AI n°23 : 3,35 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
 - section ZC n°62 : 6,23 ha, sur la commune de Sury-près-Lere.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2111-7, L 2111-9 et R 2111-15 ;
- VU l'article 7 du décret n°20005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°2013-1-1644 du 24 décembre 2013, portant délégation de signature dans le département du Cher, à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2015-DDT-410 du 18 mai 2015, portant délégation de signature à Monsieur Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, hors du département de la Nièvre ;

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30080 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires, prendre rendez-vous)

VU l'accord écrit d'EDF, en date du 24 septembre 2015, sur la délimitation du domaine public fluvial de l'Etat et le reclassement dans le domaine public fluvial de l'Etat de quatre parcelles recouvertes totalement par les eaux de la Loire ;

Considérant que les parcelles visées ci-dessus appartenant à EDF, sont totalement recouvertes par les eaux de la Loire et doivent être reclassées dans le domaine public fluvial de la Loire ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Nièvre, service sécurité et prévention des risques, subdivision gestion de la Loire, gestionnaire du domaine public fluvial ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les quatre parcelles, listées ci-dessous, appartenant à EDF/CNEP BELLEVILLE-SUR-LOIRE et totalement recouvertes par les eaux de la Loire, sont classées dans le domaine public fluvial de l'Etat, suite à l'accord d'EDF en date du 24 septembre 2015, conformément au plan joint au présent arrêté.

- section AI n°17 : 11 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
- section AI n°22 : 1,12 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
- section AI n°23 : 3,35 ha, sur la commune de Belleville-sur-Loire,
- section ZC n°62 : 6,23 ha, sur la commune de Sury-près-Lere.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Copie de cet arrêté sera adressé

- au service de publicité foncière ex- Conservation des hypothèques du département du Cher ; 4 boulevard Lahitolle 18 022 Bourges Cedex ;
 - à EDF Marie-Josée Milhavet, chargée d'affaires foncières EDF-DAIP CCPFA – Pôle Marseille-Talence 682 Cours de la Libération – BP 81 33 402 Talence Cedex ;
 - à la direction départementale des territoires de la Nièvre, service sécurité et prévention des risques, subdivision gestion de la Loire,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2015

Pour la Préfète du Cher,
le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
par délégation,
le Chef du Service Sécurité et Prévention des Risques

Samuel GUILLOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PARCELLES CADASTRÉES APPARTENANT À EDF À RECLASSER DANS LE DPF



Réalisé par la DDT58 - S.S.P.R. - Subdivision gestion de la Loire - Septembre 2015
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT 18

18-2015-11-09-001

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1189 portant habilitation
nature 18 à participer au débat sur l'environnement dans le
cadre d'instances consultatives



PRÉFÈTE DU CHER

ARRETE N° 2015-1-1189

**Portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« Nature 18 »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-26,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté n° 2015-1-072 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de Nature 18,

Vu la demande présentée par M. le président de Nature 18 en date du 20 juin 2014, déposée à la préfecture du Cher, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 9 octobre 2015,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction départementale des Territoires du Cher en date du 4 novembre 2015,

Considérant que l'association Nature 18 est représentée sur l'ensemble du département et que son activité essentielle est la protection de l'environnement,

Considérant que l'association Nature 18 justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité et sur la ressource en eau, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1

L'association Nature 18, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 18000 Bourges, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

Article 4

Chaque année, Nature 18 publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par Nature 18 à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme et M. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 09 novembre 2015

La préfète
Pour la Préfète
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DGFIP

18-2015-11-18-003

Arrêté n°2015-1-1235 de clôture des travaux de
remaniement du cadastre commune de SAINTE
THORETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CHER

Arrêté n° 2015-1-1235
de clôture des travaux de remaniement du cadastre
commune de SAINTE THORETTE

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINTE THORETTE est fixée au 4 novembre 2015.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE THORETTE et des mairies des communes limitrophes suivantes : QUINCY, MEHUN SUR YEVRE, MARMAGNE, MORTHOMIERS, VILLENEUVE SUR CHER, PLOU, PREUILLY. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 NOV. 2015
La Préfète

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-23-001

2015 11 23 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections
inspection région Centre

Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 23 novembre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outille	
Blancafort	Joue/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzou	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ouroyer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzéron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "Chancellerie", "Turly", "Gibjoncs", "Pressavois", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "Pignoux" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine

au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue), rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignièrès	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidialles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menebo-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montfouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignièrès	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbligny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)	
REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, " Mazières ", " Aéroport ", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3		
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon	Le quartier " Couronne centrale 2 " est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue) Le quartier " Moulon " est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard Le quartier " Asnières les Bourges " est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard

SECTION 4		
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Près le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans	Le quartier " Couronne centrale 5 " est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

SECTION 5 - Dominante Transports

RÉGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				RÉGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur de la commune de
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saigny-le-Vif	Vierzon situé au Nord de la RD 2076
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le secteur de la commune de Saint Doulchard
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	compris entre :
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	au nord : La route des Racines
Boulleret	Humbigny	Précly	Sury-en-Vaux	à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges
Brécy	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au sud : l'Avenue des Prés le Roi
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	à l'ouest : la route d'Orléans
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	
Bué	Joue/l'Aubois	Quincy	Thou	
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	
La Chapelle-Montinard	Léré	St-Céols	Vasselay	
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerre	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

RÉGIME GENERAL - Communes	RÉGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	<p>Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité :</p> <p>au nord : Route de la Charité (exclue)</p> <p>à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue)</p> <p>au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue)</p> <p>à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anable France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)</p>
Cerbois	
Chéry	
Dampierre-en-Graçay	
Foëcy	
Genouilly	
Graçay	
Lury-sur-Arnon	
Marmagne	
Massay	
Mehun-sur-Yèvre	
Méreau	
Méry-sur-Cher	
Nohant-en-Graçay	
Preuilly	
Quincy	
Sainte-Thorette	
Saint-Georges-sur-la-Prée	
Saint-Hilaire-de-Court	
Saint-Outrille	
Thénioux	
Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département			
Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Epineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Floren/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmerly	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Étieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ourouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ardenais	Primelles	<p>Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités :</p> <p>au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau,</p> <p>à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson</p> <p>au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue)</p> <p>à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)</p> <p>Le quartier "Val d'Auron" est délimité :</p> <p>au nord : rue Marcel Paul (exclue), rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses</p> <p>à l'est : Avenue de Dun, route D2076</p> <p>au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy</p> <p>à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue), Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)</p>
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Floren/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignières	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montlouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Alichamps	St-Caprais	<p>Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité :</p> <p>au nord : Rue Gambon, rue Cambournac</p> <p>à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault</p> <p>au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu)</p> <p>Le quartier "Gionne" est délimité :</p> <p>au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu)</p> <p>à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue)</p> <p>au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue)</p> <p>à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)</p>
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Alichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmery	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay
REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges				
<p>Le quartier Vauvert est délimité :</p> <p>au nord : la limite des communes de Bourges et Saint-Doulchard</p> <p>à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir</p> <p>au sud : rue Louis Mallet, route D23</p> <p>à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy</p>				
<p>Le quartier "Centre ville 2" est délimité :</p> <p>au nord : Carrefour de Verdun</p> <p>à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anatole France (exclu)</p> <p>au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux (exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue), rue Gambon (exclue),</p> <p>à l'ouest : Boulevard Gambetta</p>				
<p>Les quartiers "Couronne centrale 3 et 4" sont délimités :</p> <p>au nord : Avenue d'Orléans</p> <p>à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier</p> <p>au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)</p>				

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menebu-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montfard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
REGIME GENERAL - Communes			
DREUX			

SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezeries en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaufneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI OUEST

REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers maitanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les eilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le charif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambon	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotrou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormo
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evroult
Authueil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Eilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixe
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville mouliers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le chartif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateaufeuf en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combes	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutebot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Auftheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cintray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moufiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarie	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Olle	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgeres en beauce	Soulares
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Eperton	Les Chatelliers notre dame	Ouarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tillay le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartes
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclairville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnout des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chauffours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

Brou Bullou	Dampierre sous brou Dangeau	Gohory Mezieres au perche	Mottereau Saint Avit les guespieres	Unverre Vieuvicq, Yevres
----------------	--------------------------------	------------------------------	--	-----------------------------

SECTION 8 - CHARTRES NORD**REGIME GENERAL - Communes et voies**

Champhol
Gasville Oiseme
Saint Prest
Chartres Nord :

partie nord de Chartres délimitée au sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, Avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours

et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours

SECTION 9 CHARTRES SUD**REGIME GENERAL - Communes et voies**

Le Coudray
Chartres Sud :

partie sud de Chartres délimitée au nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours

et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD**REGIME GENERAL - Communes**

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bouglaival	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaire
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Uroue sur arouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD**REGIME GENERAL - Communes**

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS**REGIME GENERAL - Communes**

Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chaufours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cintray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT**REGIME GENERAL Hors Transport - Communes**

Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,

- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambraut	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Gully	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzac
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exemptet
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montpouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargilesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaulmont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Pouigny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Pouigny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzay	

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Pierre de Lamps
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Ste Cécile
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Valençay
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Varennes sur Fouzon
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Veuil
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepions	Sembleçay	Vicq sur Nahon
Châtillon-sur-Indre	Gehée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegongis
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villegouin
Cion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	Villentrois

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouigny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reully	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Diou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Monterchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargillesse-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Géhée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzançais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langlin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacièrges-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzançais	Martizay	Rivarennes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacièrges St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

Article 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guénand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochechardon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couzières	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antigny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazou	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souvigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Véretz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souvigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8
REGIME GENERAL - Communes
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay
à l'est par la limite communale de Rochecorbon
au sud par la Loire
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 9
REGIME GENERAL - Communes
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé
à l'est par l'avenue André Maginot
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangé	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Négron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouzières-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangé	Fondettes	Montfouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzout	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedomain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoît-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Meltray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Evsres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	

Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par le boulevard Heurteloup

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par le boulevard Richard Wagner

à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignéres-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et

graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Estrattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancoeur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennetou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Coumemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montlivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souvigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souvigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Arfins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montbire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislav	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montbire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvyonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestrou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignières	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Liste	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignièrès	Rhodon	Vendôme
Brévaïnville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennebu-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormery	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courméméin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Banner (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes .	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonnieres (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Altray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autruy sur Juine	Engenville	Manchecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aunay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournois
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)
REGIME GENERAL - Communes
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)

Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)

Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Châtelet

Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelet sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)			
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Confans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Jean de Braye, Semoy			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)			
Est : Rue Royale (exclue)			
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin			
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 14 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16			
Périmètre Orléans sections 11 et 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Château, Fleury les aubrais			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 15 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15			
Périmètre Orléans sections 9 et 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)			
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)			
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)			
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 16 - Dominante transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)			
REGIME GENERAL - Communes			
Montargis			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Poier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)			
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anable France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)			
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chatillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)			
Sud : commune d'Olivet			
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24			
Périmètre Orléans UC Sud			
REGIME GENERAL - Communes			
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnée	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 24 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)			
REGIME GENERAL - Communes			
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely			
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19			

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-23-002

2015 modificatif récépissé déclaration SAB SERVICES -
JEAN Sabine

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par : Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

***Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528846900
N° SIRET : 52884690000017***

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 20 novembre 2015 par **Mademoiselle Sabine JEAN** en qualité de responsable, pour l'organisme **SAB'SERVICES** dont le siège social est situé **23 rue des Chênes - 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS** et enregistré sous le N° SAP528846900 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 23 novembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-28-002

2015 retrait enregistrement déclaration CHELI Sylvia

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/060911/F/018/S/028
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CHELI Sylvia** en date du 6 septembre 2011 enregistré auprès de la
DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Commission et préparation de repas
Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du
Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, **Madame CHELI Sylvia**, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de
services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la
déclaration de l'organisme **CHELI Sylvia** en date du 6 septembre 2011 à compter du 28 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe
sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette
obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme,
dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités
concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la
notification de la présente décision (Art. R7232-24 du Code du Travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint



Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-03-001

2015 retrait enregistrement déclaration Classe Progress
Hamid AISSAOUI

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 492706270
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CLASSE PROGRESS – M. Hamid AISSAOUI** en date du 28 août 2000 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, **Hamid AISSAOUI**, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CLASSE PROGRESS** en date du 28 août 2000 à compter du 3 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 3 novembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-28-006

2015 retrait enregistrement déclaration EDY

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400197083
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **EDY Patrick** en date du 4 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur **EDY Patrick**, n'a pas formulé d'observations

Constata que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **EDY Patrick** en date du 4 juillet 2014 à compter du 28 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (Art. R7232-24 du Code du Travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-28-003

2015 retrait enregistrement déclaration GLOBAL -
LEDRU Frédéric

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800176505
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GLOBAL – Frédéric LEDRU en date du 27 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Accomp/déplacement enfants + 3 ans
Assistance informatique à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Commissions et préparation de repas
Coordination et mise en relation
Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde animaux (personnes dépendantes)
Garde enfant +3 ans à domicile
Intermédiation
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Maintenance et vigilance de résidence
Petits travaux de jardinage
Soutien scolaire à domicile
Travaux de petit bricolage
Assistance administrative à domicile
Cours particuliers à domicile
Soins esthétiques (personnes dépendantes)
Télé-assistance et visio-assistance

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur LEDRU Frédéric, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **GLOBAL** en date du 27 octobre 2014 à compter du 28 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (Art. R7232-24 du Code du Travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-04-006

2015 retrait enregistrement déclaration Multi Services
Monsieur RIGAL Guy

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751373762
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MULTI SERVICES – M. RIGAL Guy** en date du 16 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

**Petits travaux de jardinage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Travaux de petit bricolage**

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur **RIGAL Guy**, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MULTI SERVICES** en date du 16 octobre 2013 à compter du 3 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 4 novembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-28-004

2015 retrait enregistrement déclaration NV SERVICES -
Noël VAREILLE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523659126
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **N.V. SERVICES – Noël VAREILLE** en date du 30 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

**Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage**

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur **Noël VAREILLE**, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques depuis le début de son activité et ce, malgré plusieurs relances en 2014 et 2015, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **N.V. SERVICES** en date du 30 avril 2013 à compter du 28 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (Art. R7232-24 du Code du Travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-28-005

2015 retrait enregistrement déclaration sarl COLLADANT
- COLLADANT Ludovic

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498946862
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Sarl COLLADANT , espaces verts services– Ludovic COLLADANT** en date du 15 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur **Ludovic COLLADANT**, n'a pas formulé d'observations

Constate que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Sarl COLLADANT, espaces verts services** en date du 15 juin 2012 à compter du 28 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (Art. R7232-24 du Code du Travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-11-04-007

2015 retrait enregistrement déclaration SERVICES18 - M.
GUILLAUMIN Francis

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792582025
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète du Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-10, R.7232-13 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SERVICES 18 – M. GUILLAUMIN Francis** en date du 28 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale du Cher pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage
Livraison de courses
Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 septembre 2015 informant de l'intention de l'Unité territoriale du Cher de radier la structure pour non-respect de ses obligations

Vu que l'intéressé, Monsieur **GUILLAUMIN Francis**, n'a pas formulé d'observations

Constata que : l'organisme n'a pas saisi ses statistiques pour l'année 2014, en ce qui concerne son activité de services à la personne, au regard de l'Art. R.7232-10 du Code du Travail.

En conséquence, en application de l'Art. R. 7232-13 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SERVICES 18** en date du 28 octobre 2013 à compter du 3 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation (Art. R.7232-16).

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher adressée à la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des Services A la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Orléans – 28 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 4 novembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DT 18

18-2015-11-09-004

Arrêté modificatif

n°2015-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0032 du 09 11
2015 portant nomination des membres du
CODAMUPS-TS du CHER

PREFECTURE DU CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE**

ARRETÉ MODIFICATIF N°2015-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0032
*portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

La Préfète du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 novembre 2014 et 29 juillet 2015 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant la proposition de nomination faite par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher le 6 octobre 2015 ;

Considérant la proposition de nomination faite par l'Association des médecins régulateurs du Cher le 14 octobre 2015 ;

Considérant la proposition de nomination faite par l'association « Pour la permanence des soins dans le Cher Ouest » le 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial du Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture du Cher

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher,

.../...

3°- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

.../...

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :

. Titulaires :

- M. le Docteur Jean-Jacques COULON (Association SOS Médecins 18)
- **M. le Docteur Jacques BEAUDOIN** (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)
- Mme le Docteur Chantal COCQ (Association pour la permanence des soins dans le Cher Nord-Est)
- M. le Docteur Florent CASSAGNE (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)
- M. le Docteur François DUCROZ (« La volante 18 : association des effecteurs mobiles du département du Cher »)

- M. le Docteur Robert MERLE (Association de médecins régulateurs du Cher)

. Suppléants :

- M. le Docteur Thierry BROCK (Association SOS Médecins 18)
- **Mme le Docteur Isabelle SERVOIN** (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)
- M. le Docteur Thierry DANANCHER (Association pour la permanence des soins dans le Cher Nord-Est)
- Mme le Docteur Fabienne REBILLOUT (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)
- M. le Docteur Jean-Pierre DAUBIE (« La volante 18 : association des effecteurs mobiles du département du Cher »)

- **M. le Docteur Jacques DUBREUIL** (Association de médecins régulateurs du Cher)

.../...

4°- Au titre des associations d'usagers

- . Titulaire : **M. Marc LAROCHE-JOUBERT** (Union départementale des Associations Familiales du Cher)
- . Suppléant : **Mme Sabine de LAMBERTYE** (Union départementale des Associations Familiales du Cher)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et Monsieur le délégué territorial du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bourges, le 9 novembre 2015

La Préfète du département du Cher
signé : Marie-Christine DOKHÉLAR

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le Directeur général adjoint
signé : Pierre-Marie DETOUR

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-06-005

AP commission de recensement des votes -élections
régionales 6 et 13 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 6 novembre 2015

**ÉLECTIONS RÉGIONALES
DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015**

**Arrêté n° 2015-1-1192
fixant la composition de la commission de recensement des votes**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment ses articles L.359, R.188 à R.189-2 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance en date du 3 novembre 2015 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission départementale de recensement des votes pour les élections régionales de décembre 2015 ;

VU la proposition de M. le Président du Conseil départemental du Cher ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement des votes, est instituée dans le département du Cher à l'occasion des **élections régionales** qui se dérouleront **le dimanche 6 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015**.

1/3

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour le premier tour de scrutin

Président titulaire :

- Mme Claude ANTONI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bourges,

Président suppléant :

- Mme Sandrine GUERIN, juge chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Amand Montrond,

Membres titulaires :

- Mme Hélène BIGNON, juge au tribunal de grande instance de Bourges,
- M. Paul-Edouard LALLOIS, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourges,
- M. Jacques FLEURY, vice-président et conseiller départemental du Cher
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Cher, représentant la Préfète du Cher

Membres suppléants

- Mme Marianne PLENACOSTE, Juge au tribunal de grande instance de Bourges
- M. Jacques LAVIGERIE, Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourges,

B -Pour le second tour de scrutin

Président titulaire :

- Mme Claude ANTONI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bourges,

Président suppléant :

- M. Ollivier JOULIN, Président du tribunal de grande instance de Bourges,

Membres titulaires :

- Mme Pauline WATTEZ, Juge au tribunal de grande instance de Bourges
- M. Hervé GIRARD, Vice-Président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourges,
- M. Jacques FLEURY, vice-président et conseiller départemental du Cher
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Cher, représentant la Préfète du Cher

2/3

Membres suppléants

- Mme Hélène BIGNON, juge au tribunal de grande instance de Bourges,
- M. Jacques LAVIGERIE, Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourges,

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher. La commission se réunira à la préfecture du cher, salle Audoux-Bernanos pour chaque tour de scrutin.

Article 4 : Le recensement général des votes sera effectué dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux. La commission se réunira pour établir le procès-verbal des opérations de recensement général des votes le **lundi 7 décembre 2015, à 8h00 pour le premier tour de scrutin, le lundi 14 décembre 2015, à 8h00, pour le second tour de scrutin.**

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter à la condition que le représentant dispose d'un mandat écrit et signé le désignant en cette qualité. Ces mandataires peuvent demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 6 : La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires. Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai par porteur, sous pli fermé, au président de la commission du département du chef-lieu de région compétent (préfecture du Loiret) pour le recensement général. Le second exemplaire, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes, est remis au préfet du département du Cher. La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Article 7: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-10-001

AP commission propagande départementale élections
régionales 6 et 13 décembre 2015



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 10 novembre 2015

Bureau de la réglementation générale
des élections

**ÉLECTIONS RÉGIONALES
DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015**

**Arrêté n° 2015-1-1199
instituant la commission de propagande départementale**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 354, R. 31 à R. 39 du code électoral relatif à la commission de propagande ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les ordonnances en date du 3 et du 9 novembre 2015 rendues par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider la commission départementale de propagande pour les élections régionales de décembre 2015 ;

VU la désignation effectuée par le responsable de La Poste du Cher ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Cher une commission de propagande à l'occasion des élections régionales qui se dérouleront les dimanches 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1er, est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour le premier tour de scrutin

Président titulaire :

- Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE, Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Président suppléant :

- Mme Loetitia PIERRET, Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Membres titulaires :

- M. Frédéric BOUCHET, directeur adjoint du centre de tri, représentant La Poste du Cher
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Cher, représentant la Préfète du Cher.

B -Pour le second tour de scrutin

Président titulaire :

- M. Ollivier JOULIN, Président du tribunal de grande instance de Bourges

Président suppléant :

- M. Paul-Edouard LALLOIS, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourges

Membres titulaires :

- M. Frédéric BOUCHET, directeur adjoint du centre de tri, représentant La Poste du Cher
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Cher, représentant la Préfète du Cher.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLILIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Cher.

Article 3 : La commission de propagande instituée à l'article 1 est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- Adresser, au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour, à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. La commission n'adresse pas de bulletins de vote aux électeurs de la ville de Bourges dont tous les bureaux de vote sont dotés de machines à voter,
- Envoyer dans chaque mairie du département, sauf à la mairie de Bourges dont tous les bureaux de vote sont équipés de machines à voter, au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits,
- Contrôler les quantités de documents donnant droit à remboursement.

Le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote et des circulaires est assuré par la commission de propagande du département chef-lieu de la région Centre (Loiret).

Article 4 : Le siège de la commission est fixé au tribunal de grande instance de Bourges.

Article 5 : Les représentants des listes dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-06-004

AP instituant une commission de contrôle des opérations
de vote sur le territoire de la commune de Viezon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015

ARRÊTÉ N° 2015-1- 1190 instituant une commission de contrôle des opérations de vote sur le territoire de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance en date du 3 novembre 2015 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Vierzon pour les élections régionales de décembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la commune de **Vierzon** à l'occasion des élections régionales qui se dérouleront **le dimanche 6 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015**.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour le premier tour de scrutin

Président titulaire :

- Mme Pascale BALLERAT, Vice-Président placé auprès du Premier président de la cour d'appel de Bourges,

Président suppléant :

- M. Hervé GIRARD, Vice-Président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourges,

Membre titulaire :

- M. Matthieu LABAUNE-KISS, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Membre suppléant :

- Mme Pauline WATTEZ, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Secrétaire :

- Mme Élisabeth GIRAULT, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher

B - Pour le second tour de scrutin

Président titulaire :

- M. Jacques LAVIGERIE, Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourges,

Président suppléant :

- Mme Loetitia PIERRET, Vice-Président au tribunal de grande instance de Bourges,

Membre titulaire :

- Mme Marianne PLENACOSTE, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Membre suppléant :

- Mme Sylvie BARUCCO, Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Secrétaire :

- Mme Élisabeth GIRAULT, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Vierzon.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 27 bureaux de vote de la commune de Vierzon.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire de la commune de Vierzon et les présidents des bureaux de vote de la commune sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vierzon.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-27-002

AP Modificatif 2015-1-1262

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté N° 2015.1. 1262

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2015-1-0601 du 19 juin 2015
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Cher (CDAC)

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-48,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2013 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Marie-Christine DOKHÉLAR,

Vu le décret N° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-1-0601 du 19 juin 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la proposition du 19 novembre 2015 de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cher désignant Madame Ingrid MEERSCHOUT pour siéger au sein de la CDAC en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, en remplacement de M. Franck JANSONNIE,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 1er - C - 1) de l'arrêté N°2015-1-0601 du 19 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

" *C - Les quatre personnalités qualifiées :*

1) *Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :*

➤ *Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :*

Mme Ingrid MEERSCHOUT ou **M. Henry LATOUR**

- *Association UFC QUE CHOISIR du Cher :*
M. Christian PERSONNAT, président ou M. Gilles AUDOT, vice-président
- *Association INDECOSA CGT 18 :*
M. Guy LEGER, président ou M. Bernard VINCENT, trésorier
- *Fédération départementale Familles de France :*
Mme Monique GUEGUEN, présidente ou Mme Annick THIBEAULT"

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 novembre 2015

La Préfète,
P/ La Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-06-003

Arrêté instituant une commission de contrôle des
opérations de vote sur le territoire de la commune de
Bourges



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ÉLECTIONS RÉGIONALES
DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015

ARRÊTÉ N° 2015-1- 1191
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
sur le territoire de la commune de BOURGES

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance en date du 3 novembre 2015 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Bourges pour les élections régionales de décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la commune de **Bourges** à l'occasion des élections régionales qui se dérouleront **le dimanche 6 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015**.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour le premier tour de scrutin

Président titulaire :

- M. Ollivier JOULIN, Président du tribunal de grande instance de Bourges,

Président suppléant :

- Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE, Vice-Président au tribunal de grande instance de Bourges,

Membre titulaire :

- Mme Pauline WATTEZ, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Membre suppléant :

- M. Matthieu LABAUNE-KISS, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Secrétaire :

- Mme Annick TORRES, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher

B - Pour le second tour de scrutin

Président titulaire :

- M. Ollivier JOULIN, Président du tribunal de grande instance de Bourges,

Président suppléant :

- Mme Loetitia PIERRET, Vice-Président au tribunal de grande instance de Bourges,

Membre titulaire :

- Mme Florence PILLET, Juge chargé du service du tribunal d'instance de Bourges

Membre suppléant :

- Mme Sylvie BARUCCO, Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Secrétaire :

- Mme Annick TORRES, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal de grande instance de Bourges.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 64 bureaux de vote de la commune de Bourges.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire de la commune de Bourges et les présidents des bureaux de vote de la commune sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bourges.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2015
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-25-007

ARRETE n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015 portant
autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur - M et M

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE DU CHER
Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques
-
Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE

-
AUTO-ÉCOLES

ARRETE n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc ONILLON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE M et M » situé 34 Avenue Pierre BEREGOVOY, à BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis le 08 septembre 2015 par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles),

Considérant que le dossier remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Marc ONILLON, est autorisé à exploiter sous **le numéro E 15 018 0005 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE M et M » et situé 34 Avenue Pierre BEREGOVOY, à BOURGES.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes : **B – B/AAC**.

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris le personnel, au vu de l'avis émis par la Commission de Sécurité le 21 septembre 2015, ne doit pas être supérieur à 20 personnes.

Les affichages obligatoires devront être respectés à savoir :

- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

ARTICLE VI :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-04-002

Arrêté n° 2015-1-1172 du 4 novembre 2015 portant
modification temporaire du siège du bureau de vote de la
commune de Bannay à l'occasion des élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 4 novembre 2015

ARRÊTE n° 2015-1-1172
portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Bannay
à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-881 du 31 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

Vu la demande du maire de la commune de Bannay en date du 7 septembre 2015 qui sollicite, à titre exceptionnel, le déplacement du bureau de vote dans la salle du conseil à la mairie, en raison de l'organisation cocommitente d'une manifestation à la salle polyvalente, afin d'organiser les opérations électorales dans le cadre des élections régionales de décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote de la commune de Bannay est fixé, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, à la mairie - salle du conseil.

Article 2 : M. le maire de la commune de Bannay prendra toutes dispositions utiles, avant et pendant le scrutin, pour informer les électeurs de la modification du lieu de vote et orienter ceux-ci par tous les moyens nécessaires vers le nouveau lieu d'implantation du bureau de vote.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de Bannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général.



Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-04-003

Arrêté n° 2015-1-1173 du 4 novembre 2015 portant
modification temporaire du siège du bureau de vote de la
commune de Foëçy à l'occasion des élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 4 novembre 2015

ARRETE n° 2015-1- JAB
portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Foëçy
à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-881 du 31 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

Vu la demande du maire de la commune de Foëçy en date du 27 octobre 2015 qui sollicite, à titre exceptionnel, le déplacement du bureau de vote n°1 qui est également bureau de vote centralisateur à mairie, en raison de travaux de sécurisation effectués à la salle des fêtes, afin d'organiser les opérations électorales dans le cadre des élections régionales de décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°1, également bureau de vote centralisateur de la commune de Foëçy, est fixé, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, à la mairie – 21 rue Gaston Cornavin.

Article 2 : M. le maire de la commune de Foëçy prendra toutes dispositions utiles, avant et pendant le scrutin, pour informer les électeurs de la modification du lieu de vote et orienter ceux-ci par tous les moyens nécessaires vers le nouveau lieu d'implantation du bureau de vote.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de Foëçy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-04-004

Arrêté n° 2015-1-1174 du 4 novembre 2015 portant
modification temporaire du siège du bureau de vote de la
commune de Villequiers à l'occasion des élections
régionales des 6 et 13 décembre 2015

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 4 novembre 2015

ARRÊTE n° 2015-1-1174
portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de Villequiers
à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-881 du 31 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

Vu le message électronique de la commune de Villequiers en date du 18 août 2015 qui sollicite, à titre exceptionnel, le déplacement du bureau de vote au foyer socio-culturel sis rue du 19 mars 1962, en raison des travaux de restructuration de la mairie, afin d'organiser les opérations électorales dans le cadre des élections régionales de décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote de la commune de Villequiers est fixé, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, au foyer socio-culturel sis rue du 19 mars 1962.

Article 2 : M. le maire de la commune de Villequiers prendra toutes dispositions utiles, avant et pendant le scrutin, pour informer les électeurs de la modification du lieu de vote et orienter ceux-ci par tous les moyens nécessaires vers le nouveau lieu d'implantation du bureau de vote.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de Villequiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-04-005

Arrêté n° 2015-1-1175 du 4 novembre 2015 portant modification temporaire du siège du bureau de vote de la commune de La Chapelle Montlinard à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 4 novembre 2015

ARRÊTE n° 2015-1-1175
portant modification temporaire du siège du bureau de vote
de la commune de La Chapelle Montlinard
à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-881 du 31 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

Vu le courrier du maire de la commune de La Chapelle Montlinard en date du 7 août 2015 qui sollicite, à titre exceptionnel, le déplacement du bureau de vote dans la salle du conseil de la mairie, en raison de l'organisation cocommittente d'une manifestation à la salle des fêtes, afin d'organiser les opérations électorales dans le cadre des élections régionales de décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote de la commune de La Chapelle Montlinard est fixé, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, dans la salle du conseil de la mairie.

Article 2 : M. le maire de la commune de La Chapelle Montlinard prendra toutes dispositions utiles, avant et pendant le scrutin, pour informer les électeurs de la modification du lieu de vote et orienter ceux-ci par tous les moyens nécessaires vers le nouveau lieu d'implantation du bureau de vote.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de La Chapelle Montlinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-13-001

Arrêté n° 2015-1-1205 du 13/11/2015 portant
renouvellement des membres de la CCDSA

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Cabinet

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

Bourges, le 13 novembre 2015

ARRETE N° 2015-1-1205

***portant renouvellement des membres
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
de ses sous-commissions spécialisées,
des commissions d'arrondissement et des commissions communales***

La Préfète du Cher,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU le courrier du président de l'association des maires du 16 septembre 2015, portant renouvellement des maires, membres de la CCDSA ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 1^{er}

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations recevant du public,
- dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.

- d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- g) les études de sécurité publique prévue par les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme.

Article 2

Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
 - la prévention et la prévision des risques de toute nature,
 - l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
 - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant ou par le directeur des services du cabinet.

Article 5

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A.

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ trois conseillers départementaux :

- titulaires :

- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges 4, 11^{ème} vice-président,
- Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, conseillère départementale du canton , de Saint-Germain du Puy,
- Mme Delphine PIÉTU, conseillère départementale du canton de Vierzon 2.

- suppléants :

- M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
- Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond, 3^{ème} vice-présidente,
- M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges 2.

4/ trois maires :

- titulaires :

- M. Sylvain NIVARD, maire de Méry-sur-Cher,
- M. Dominique LÉVÉQUE, maire de Massay,
- Mme Sylvie BOGUSLAWSKY, maire de Contres.

- suppléants :

- M. Patrick BAGOT, maire de Belleville-sur-Loire,
- M. Bertrand DESNOIX, maire de Saint-Pierre les Étieux,
- M. Claude LELOUP, maire des Aix d'Angillon.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public :

- un représentant de la profession d'architecte :
 - titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
 - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées) :

- titulaires :

- Association des Paralysés de France (APF),
- Association Valentin Haüy (AVH),
- Association Espoir 18,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH).

- suppléants :

- AFM-Téléthon,
- Union Française des Retraités,
- Sésame Autisme,
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIIA).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Office Public de l'Habitat du Cher,
 - France Loire,
 - Nexity.

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
 - communauté d'agglomération Bourges Plus,
 - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire),
 - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant),
 - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2^{ème} vice-président (titulaire),
 - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre, 9^{ème} vice-présidente (suppléante),
 - Mme Jeannine MAURICE, maire d'Humbligny,
 - M. Roland GILBERT, maire de Nérondes.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - chambre du commerce et d'industrie du Cher,
 - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher,
 - chambre syndicale des buralistes du Cher,
 - M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11^{ème} vice-président (titulaire),
 - M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2^{ème} vice-président (suppléant).

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
 - M. le Président du comité départemental olympique et sportif

- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - fédération française de football – district du Cher,
 - fédération française de Basket – comité Cher de Basket-Ball.

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :
 - M. le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier

- un représentant des comités communaux des feux de forêt,

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire),
 - M. Jean PAVIOT (suppléant).

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Monsieur Gérard THÉNAULT, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

Article 6

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres mentionnés à l'article 5 concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 7

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

<p style="text-align: center;">TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</p>
--

Article 8

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

Article 10

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement ou le directeur des services du cabinet, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

- CHAPITRE I -

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1^{ère} catégorie.

Article 12

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, uniquement pour les visites de réception des ERP de 1^{ère} catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou l'un de leurs représentants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 15

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

Article 16

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 17

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Article 18

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 19

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1^{ère} catégorie.

- CHAPITRE II -

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 20

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs.

Article 21

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires, ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

a) Pour toutes les affaires :

1/ Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Le directeur départemental des territoires.

2/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Sur décision du président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

3/ Le conseil départemental a désigné :

a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :

- titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11^{ème} vice-président,
- suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateameillant, 2^{ème} vice-président.

b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateameillant, 2^{ème} vice-président,
- suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun sur Yèvre, 9^{ème} vice-présidente.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 22

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

Article 23

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 24

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 25

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 25, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Article 26

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 27

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

- CHAPITRE III -

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 28

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 30

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- CHAPITRE IV - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 31

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 32

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet ou le directeur des services du cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :

M. Gérard THÉNAULT

Délégué départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning (FFCC).

Article 33

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

- CHAPITRE V -

La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 34

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 35

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau du Cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Article 36

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 37

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées* pour :
 - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
 - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

() quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.*

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Article 39

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les arrondissements de BOURGES, VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 40

Attributions - Ces commissions sont compétentes, sur l'arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l'issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Toutefois, considérant l'existence de commissions communales sur les communes de BOURGES et VIERZON, les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements recevant du public situés sur ces communes, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

Article 41

La commission d'arrondissement de BOURGES pour la sécurité est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur des services du cabinet ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d'arrondissement.

Les commissions d'arrondissement de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le commandant de groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétence ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 42

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

Article 43

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

Article 44

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

Article 45

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 46

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 47

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, uniquement pour les visites de réception de 2ème et 3ème catégorie ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ou le chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 48

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 49

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

<p style="text-align: center;">TITRE IV – Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</p>

Article 50

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BOURGES et VIERZON, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

Article 51

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

Article 52

La composition des commissions communales précitées est fixée ainsi qu'il suit :

Membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune ou son adjoint délégué.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI ;

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le chef des services techniques, ou son représentant.
- un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

Article 53

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2^{ème} alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

Article 54

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

Article 55

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

Article 56

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 57

Le secrétariat des commissions communales est assuré par la commune concernée. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la sous-préfecture concernée, ou à la préfecture (SIDPC) pour la commission communale de Bourges.

Article 58

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture (ou la sous-préfecture concernée) de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

<p>TITRE V – Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement</p>

Article 59

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 60

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

Article 61

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 62

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 63

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 64

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 65

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

<p>TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur</p>
--

Article 67

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 68

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 69

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 70

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 71

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

Article 72

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 73

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 74

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, les directeurs des directions départementales interministérielles, les chefs des services concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ainsi que les maires des communes de Bourges et Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Signé : Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-27-003

Arrêté n° 2015-1-1264 du 27 novembre 2015 autorisant la société "TOTEM SÉCURITÉ" à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges (du 4 au 29 décembre 2015)

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 27 novembre 2015

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2015-1-1264
autorisant la société « TOTEM SÉCURITÉ »
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-036-2113-02-27-20140374140 délivrée le 28 février 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **TOTEM SÉCURITÉ** », n° de SIRET 799788401, sise 73 rue Roger Cazala - 36000 Châteauroux ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2015 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, «*Jeanne et Louis Productions*» sis Les Rives d'Auron – 7 boulevard Lamark à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage des matériels et des installations du village de Noël sur la place Etienne Dolet à Bourges, du vendredi 4 décembre 2015 à 18h00 au mardi 29 décembre 2015 à 08h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **TOTEM SÉCURITÉ** » sise 73 rue Roger Cazala - 36000 Châteauroux, représentée par M. Christophe CHAUVIN, est autorisée à assurer des missions de gardiennage sur le site du village de Noël installé place Etienne Dolet à Bourges, dans un périmètre délimité sur le plan figurant en annexe.

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du vendredi 4 décembre 2015 à 18h00 au mardi 29 décembre 2015 à 08h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Robert ADMOND, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2018-10-21-20130082431 ;
- M. Guillaume CAZE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-10-23-20140122588 ;
- M. Hugues COUBRAY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2018-08-20-20130014914 ;
- M. Pascal DUPAS , titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2017-07-16-20120263700 ;
- M. Abdelhamid EL ATALLATI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2018-02-10-20130300186 ;
- M. Saïd HADJ KADDOUR, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2020-02-11-20140091919 ;
- Mme Séverine LEDUC GROSJEAN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-041-2018-05-22-20130101076 ;
- M. Kodjo MODJRO, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2019-04-14-20140052907 ;
- M. Gaëtan NAUDET, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-12-22-2014-0111219.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CHAUVIN, gérant de la société « **TOTEM SÉCURITÉ** ».

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-05-26-001

arrêté n°2015-1-0486 du 26 mai 2015 portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière-la
jouettoise

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

-
Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE

-
AUTO-ÉCOLES

**ARRETE N° 2015-1-0486 du 26 mai 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie BERNARDIN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "LA JOUETTOISE", situé 7 Place Daumy à JOUET SUR L'AUBOIS ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2015 , par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Madame Nathalie BERNARDIN est autorisée à exploiter sous le n° **E 15 018 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LA JOUETTOISE » et situé 7 Place Daumy à JOUET SUR L'AUBOIS.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **B/B1**

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Les affichages obligatoires devront être respectés à savoir :

- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-05-26-002

arrêté n°2015-1-0487 du 26 mai 2015 portant abrogation
d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite-la jouettoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des usagers de la route

Auto-écoles

**ARRETE N° 2015-1-0487 du 26 mai 2015
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1021 du 5 juillet 2010 modifié autorisant Monsieur Jean-François SERIZIAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « LA JOUETTOISE », situé 7 Place Daumy à JOUET SUR L'AUBOIS ;

Considérant la cessation d'activité de l'auto-école précitée au 7 Place Daumy à JOUET SUR L'AUBOIS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié relatif à l'agrément n° E 02 018 0151 0 délivré à Monsieur Jean-François SERIZIAT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 7 Place Daumy à JOUET SUR L'AUBOIS sous la dénomination « LA JOUETTOISE » , est abrogé suite à la cessation d'activité.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-05-26-003

arrêté n°2015-1-0488 du 26 mai 2015 portant
renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite-les
aix-d'angillon

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
-
Bureau des Usagers de la Route
PERMIS DE CONDUIRE
-
AUTO-ÉCOLES

ARRETE N° 2015-1-0488 du 26 mai 2015
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-793 du 27 avril 2010 autorisant Monsieur Fabrice DESMOULES, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « AUTO ÉCOLE LES AIX D'ANGILLON », situé 4 Place du Général de Gaulle, 18220 LES AIX D'ANGILLON sous le numéro **E 10 018 0201 0**.

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice DESMOULES le 24 mars 2015 en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2015, par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles) ;

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° **E 10 018 0201 0** autorisant Monsieur Fabrice DESMOULES, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «**AUTO ECOLE LES AIX D'ANGILLON** », et situé 4 Place du Général de Gaulle, 18220 LES AIX D'ANGILLON, est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B/B1**

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-05-26-004

arrêté n°2015-1-0489 du 26 mai 2015 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules-Jacques Coeur



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
-
Bureau des Usagers de la Route
PERMIS DE CONDUIRE
-
AUTO-ÉCOLES

ARRETE N° 2015-1-0489 du 26 mai 2015
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-795 du 27 avril 2010 autorisant Monsieur Jean-Pierre GAMARD, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-école Jacques Coeur », situé 22 rue des Arènes à BOURGES sous le numéro **E 02 018 0038 0**.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAMARD en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2015, par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles) ;

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° **E 02 018 0038 0** autorisant Monsieur Jean-Pierre GAMARD, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «Auto-école Jacques Coeur », et situé 22 rue des Arènes à BOURGES , est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B/B1**

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-05-26-005

arrêté n°2015-1-0490 du 26 mai 2015 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules - école de conduite THERET

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
-
Bureau des Usagers de la Route
PERMIS DE CONDUIRE
-
AUTO-ÉCOLES

ARRETE N° 2015-1-0490 du 26 mai 2015
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-635 du 25 mars 2010 autorisant Monsieur Bruno THERET, gérant de la SARL « Ecole de conduite THERET » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, situé 3 Place de la Panneterie à SANCERRE, sous le numéro **E 05 018 0172 0**.

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno THERET le 06 mai 2015 en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2015, par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles) ;

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° E 05 018 0172 0 autorisant Monsieur Bruno THERET, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «Ecole de Conduite THERET », et situé 3 Place de la Panneterie à SANCERRE, est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B96 – BE**

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé :Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-28-001

arrêté n°2015-1-0517 du 28 mai 2015 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière-acti route

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

-
Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE

-
AUTO-ECOLES

**ARRETE N° 2015-1-0517 du 28 mai 2015
modifiant l'arrêté n° 2013-1-370 du 29 mars 2013
portant agrément, pour une durée de cinq ans,
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la
sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-370 du 29 mars 2013 autorisant Monsieur Joel POLTEAU gérant de la SARL ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) à exploiter un établissement pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 018 0005 0 ;

Vu la demande déposée par Monsieur Joel POLTEAU , en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans 2 salles supplémentaires : Hôtel Kyriad, 15 allée Icare à BOURGES et Hôtel Kyriad, RN76, route de Bourges à VIERZON ainsi que les documents fournis à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 mars 2013 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° 2013-1-370 du 29 mars 2013 autorisant Monsieur Joel POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «ACTI-ROUTE» dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85200), est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans plusieurs salles, d'une superficie minimale de 35 m2, situées :

**Hotel Campanile
18253 SAINT-DOULCHARD**

**Hôtel Kyriad
15 allée Icare
18000 BOURGES**

**Hôtel Kyriad
RN 76, route de Bourges
18100 VIERZON.**

ARTICLE II

Le présent agrément reste valable jusqu'au 29 mars 2018.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE III

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-28-002

arrêté n°2015-1-0518 du 28 mai 2015 portant agrément,
pour une durée de 5 ans, pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière-champ fr



PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE

Centre de récupération de points

ARRETE n° 2015-1-0518 du 28 mai 2015

**Portant agrément, pour une durée de cinq ans,
Pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Francis CHAMP en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable à la demande d'agrément émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa séance du 20 mai 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Francis CHAMP est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SECURROUTE » dont le siège social est situé au 25 route Frédéric Chopin, 26000 VALENCE et portant le numéro d'agrément : **R 15 018 0001 0**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans une salle, d'une superficie minimale de 35M2, située à l'adresse suivante :

**Hôtel Aurore
3 route des Racines
18230 SAINT-DOULCHARD**

Article 2 :

Le présent agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3 :

Pour les personnes désignées pour l'accueil, l'encadrement technique et administratif ainsi que pour les animateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens détaillés dans son dossier d'autorisation de demande d'agrément qu'il devra actualiser si des changements devaient intervenir.

Article 4 :

Pour toute transformation d'adresse du local de formation, toute transformation ou changement de local, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 :

Pour toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré en cas de non respect selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 7 :

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 :

Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers de la route, section Permis de conduire de la Préfecture du Cher..

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé :Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-06-26-001

arrêté n°2015-1-0627 di 26 juin 2015 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite-Séraucourt

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
-
Bureau des Usagers de la Route
PERMIS DE CONDUIRE
-
AUTO-ÉCOLES

ARRETE N° 2015-1-0627 du 26 juin 2015
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1020 modifié du 5 juillet 2010 autorisant Monsieur Christophe MADELMONT, gérant de la SARL « MADELMONT » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé « Ecole de Conduite Séraucourt » et situé 71 rue de Séraucourt à BOURGES, sous le numéro **E 02 018 0110 0**

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe MADELMONT en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2015, par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section auto-écoles) ;

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° **E 02 018 0110 0** autorisant Monsieur Christophe MADELMONT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «Ecole de Conduite Séraucourt », et situé 71 rue de Séraucourt à BOURGES, est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **A1 – A2 – A – B/B1 – B96 – BE**

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-08-07-001

arrêté n°2015-1-0808 du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du
12 août 2013 portant renouvellement d'agrément
d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux la conduite-amg autoécole

**Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

-
Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE

-
AUTO-ECOLE

**ARRETE N° 2015-1-0808 du 07 août 2015
modifiant l'arrêté n° 2013-1-1123 du 12 août 2013
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1123 du 12 août 2013 autorisant Madame Anne Mathilde GOMEZ à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé « SARL AMG AUTO ECOLE » situé à BOURGES, 113 rue Jean Baffier, sous le n° E 08 018 0190 0 ;

Vu la demande déposée par Madame Anne Mathilde GOMEZ, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 12 août 2013 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n°.E 08 018 0190 0 autorisant Madame Anne Mathilde GOMEZ.à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, dénommé « SARL AMG AUTO ECOLE » et situé à BOURGES, 113 rue Jean Baffier , est renouvelé.

ARTICLE II

Le présent agrément reste valable jusqu'au 12 août 2018.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE III

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-08-13-001

arrêté n°2015-1-0847 du 13 août 2015 portant abrogation
d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules -auto école
milliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des usagers de la route

Auto-écoles

**ARRETE N° 2015-1-0847 du 13 août 2015
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1813 du 16 décembre 2011 autorisant Monsieur MILLIARD Alain à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-école MILLIARD », situé 32 grande rue à LERE ;

Considérant la cessation d'activité de l'auto-école précitée au 32 grande rue à LERE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 relatif à l'agrément n° E 02 018 0121 0 délivré à Monsieur MILLIARD Alain pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 32 grande rue à LERE sous la dénomination « Auto-école MILLIARD », est abrogé suite à la cessation d'activité .

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-18-001

arrêté n°2015-1-1237 du 18 novembre 2015 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Berry Grand Sud



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-1237 du 18 novembre 2015

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Berry Grand Sud**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1261 du 18 décembre 2014 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Boischaud-Marche et de la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2015 notifiée à ses membres le 14 août 2015, proposant de prendre la compétence « Etudes et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire », au sein du groupe des « autres compétences »,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la prise de compétence proposée par le conseil communautaire :

Ainay-le-Vieil (28 septembre 2015), Arcomps (8 septembre 2015), Ardenais (7 août 2015), Chateaufeuilliant (2 novembre 2015), Le Châtelet-en-Berry (10 septembre 2015), Culan (15 septembre 2015), Epineuil-le-Fleuriel (21 septembre 2015), Favardines (5 novembre 2015), Ids-Saint-Roch (21 septembre 2015), Ineuil (15 septembre 2015), La Perche (18 septembre 2015), Loye-sur-Arnon (17 septembre 2015), Maisonnais (23 septembre 2015), Morlac (16 septembre 2015), Préveranges (25 septembre 2015), Reigny (20 octobre 2015), Rezay (25 septembre 2015), Saint-Christophe-le-Chaudry (27 octobre 2015), Saint-Georges-de-Poisieux (11 septembre 2015), Saint-Hilaire-en-Lignières (8 octobre 2015), Saint-Jeanvrin (28 septembre 2015), Saint-Maur (10 septembre 2015), Saint-Pierre-des-Bois (25 septembre 2015), Saint-Priest-la-Marche (8 septembre 2015), Saulzais-le-Potier (24 août 2015), Sidaillies (22 septembre 2015), Touchay (8 septembre 2015), Vesdun (8 septembre 2015) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beddes (7 septembre 2015) n'approuvant pas la prise de compétence proposée par le conseil communautaire ;

VU l'absence de délibération des communes de La Celette et de Saint-Saturnin valant avis favorable sur la proposition pré-citée ;

VU l'arrêté n°2015-1-0203 du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1-1229 du 5 décembre 2014 accordant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le III de l'article 2 des statuts de la communauté de communes

« III Groupe des Autres Compétences

Etudes, états des lieux et diagnostics territoriaux d'animations sportives, culturelles et touristiques

CDC Terres du Grand Meaulnes

-Diagnostic des actions culturelles existantes sur le territoire de la cdc et évaluation des projets culturels d'intérêt communautaire,

-Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre.

CDC Boischaut Marche

-Rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire.

-Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre. »

est complété ainsi qu'il suit :

« Études et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire »

Article 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le Président de la communauté de communes Berry Grand Sud, les maires des communes concernées, le directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

signé Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

Article 1 : Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, Le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Ids Saint Roch, Ineuil, Loye sur Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Georges de Poisieux, Saint Hilaire en Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Saulzais le Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

Développement économique :

Cdc Terres du Grand Meaulnes

- Etude et création, aménagement, extension, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui seront définis d'intérêt communautaire.
- Création et réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC à Arcomps),
- Acquisition et mise en commun de matériels spécifiques d'intérêt communautaire (barnums, sono, pupitre,...),
- Réflexion sur l'implantation d'éoliennes et portage de projets éoliens,
- Participation à la couverture du Haut Débit et de la téléphonie mobile,
- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

CDC Boischaut Marche

- Réalisation de Z.A.E. (Zones d'Activité Economique) d'une surface supérieure ou égale à 5000 m².

Aménagement de l'espace :

Cdc Terres du Grand Meaulnes

- Accès aux services publics : création et gestion d'un Relais Services Publics,
- Création et gestion d'aires de services et de stationnement pour camping-cars,
- Entretien et gestion du site de Vougon,

CDC Boischaut Marche

- Etude, aménagement et gestion de la zone de loisirs du plan d'eau de Sidiailles.
- Etude de l'optimisation des implantations à vocation industrielle commerciale ou artisanale.

- Sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014 en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014).

II Groupe de compétences optionnelles

Divers Economie

CDC Boischaut Marche

- Etude, création et réalisation de zones de développement éolien sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Construction, gestion et entretien des installations du marché au cadran

Protection et mise en valeur de l'environnement

CDC Terres du Grand Meaulnes

- SPANC,
- Collecte, élimination, valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,

CDC Boischaut Marche

- Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Politique du logement et du cadre de vie

CDC Terres du Grand Meaulnes

- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance : système télé présence.
- Développer le logement social:
 - Réhabilitation de l'ancien presbytère de SAINT PIERRE LES BOIS en logements adaptés aux personnes âgées et en logement social,
 - Acquisition et réhabilitation du 1^{er} étage d'un bâtiment situé 30, Place du Marché à SAULZAIS LE POTIER (18360) en logement social,
 - Maisons « seniors » IDS SAINT ROCH, TOUCHAY.

CDC Boischaut Marche

- Etude et création de structures pour l'insertion sociale et professionnelle.
- Etude et création de structures destinées à l'accueil des personnes âgées : MARPA.

Sport Loisirs et Tourisme

CDC Terres du Grand Meaulnes

- Création, investissement et gestion de Centres de Loisirs,
- Définition d'une politique d'aménagement cantonal pour la petite enfance (crèches,...),
- Création et gestion d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM),
- Etude, réalisation et gestion d'une salle à vocation culturelle à Saulzais le Potier,
- Création d'un site internet pour la promotion et la mise en valeur des richesses cantonales et diffusion des services pratiques,
- Balisage de sentiers de randonnées du territoire de la CDC.

CDC Boischaut Marche

- Création et gestion d'un centre de loisirs intercommunal,
- Etude et création de structures destinées à l'accueil de la petite enfance.

III Groupe des Autres Compétences

Etudes, états des lieux et diagnostics territoriaux d'animations sportives, culturelles et touristiques

CDC Terres du Grand Meaulnes

- Diagnostic des actions culturelles existantes sur le territoire de la cdc et évaluation des projets culturels d'intérêt communautaire,
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre.

CDC Boischaut Marche

-Rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire.

-Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre.

Études et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans la dite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixée à Châteaumeillant.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 12 membres dont le président, les vice-présidents et quatre conseillers communautaires élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L. 5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférées à la communauté de communes, le cas échéant :

- les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers).

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-27-001

arrêté n°2015-1-1259 du 27 novembre 2015 portant
agrément d'un centre d'examens psychotechniques-ACCA

PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

-
**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
PERMIS DE CONDUIRE**

-
**CENTRE D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES**

ARRETE N° 2015-1-1259 du 27 novembre 2015

portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques

**La Préfète du Cher ,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 224-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de la Société ACCA (Agence de Contrôle de la Conduite Automobile), sollicitant l'ouverture de centres de passage de tests psychotechniques à BOURGES, VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE I

La Société ACCA dont le siège social est situé : 246, cours Lafayette, , 69003 LYON, est agréée en vue d'assurer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé en application des disposition des articles L.224-14 et L.224-15 du Code de la Route.

ARTICLE II

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

- Madame BRILLANT Flora
- Madame MANOIR Lauriane
- Madame MEDA Emmanuelle
- Monsieur DUPINAY Mickael

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrits au registre national « ADELI ».

ARTICLE III

Les examens psychotechniques se dérouleront :

**Rue Michel de Bourges,
Salle des syndicats
18000 BOURGES**

**51, Avenue Pierre Bérégovoy
18000 BOURGES**

**Carré des créateurs,
11 rue Maurice Roy
18000 BOURGES**

**26 Place Vaillant Couturier
18100 VIERZON**

**Hôtel Campanile
Route de Bourges
18100 VIERZON**

**Maison des associations
Allée de la Vigne du Prince
18200 SAINT-AMAND-MONTROND**

ARTICLE IV

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

ARTICLE V

Les candidats seront dirigés sur les centres d'examens psychotechniques par les médecins agréés ou par la Commission médicale primaire siégeant à BOURGES. **Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours directement au médecin agréé ou à la Commission Médicale qui aura demandé l'examen.**

ARTICLE VI

L'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au gérant du centre d'en demander le renouvellement deux mois avant son échéance. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait ou le non renouvellement d'agrément.

ARTICLE VII

Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

ARTICLE VIII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-30-001

arrêté n°2015-1-1267 du 30 novembre 2015 portant
extension des compétences de la communauté de
communes des Terres d'Yèvre



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2015-1- 1267 du 30 novembre 2015
portant extension des compétences
de la communauté de communes des Terres d'Yèvre**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1668 du 04 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Les terres d'Yèvre »,

VU la délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2015 proposant de prendre la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein du groupe de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Allouis, le 19 novembre 2015,
- Foëcy, le 10 novembre 2015,
- Mehun sur Yèvre, le 19 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0204 du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le I de l'article 3 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I) – Groupe de compétences obligatoires :

Ø Aménagement de l'espace communautaire :

► **Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace**

L'intérêt communautaire réside dans :

- la définition commune des différentes zones urbaines, industrielles et naturelles permettant le développement et/ou la protection harmonisée de ces zones.

- la détermination géographique pertinente des zones d'activités industrielles commerciales ou artisanales.

L'objectif recherché consiste à préserver les équilibres sociaux et environnementaux caractérisant chaque commune adhérente à la communauté. En cohérence avec les plans d'urbanisme locaux.

► Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Ø Développement économique :

► création et gestion de zone d'activités

Est d'intérêt communautaire toute zone d'activités dont la surface des parcelles constituant les lots vendus aux entreprises est inférieure ou égale à 2500m² à l'exception des zones d'activités communales existantes à la création de la communauté de communes qui restent de la compétence des communes y compris pour leur réhabilitation, restructuration ou extension.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, le Président de la communauté de communes des Terres d'Yèvre, les Maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé Éric BOUCOURT

Annexe à l'arrêté n° 2015-1-1267 du 30 novembre 2015

STATUTS

Communauté de communes « les TERRES D'YEVRE »

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2003, il est formé entre les communes de ALLOUIS, FOECY et MEHUN sur YEVRE une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes « Les Terres d'Yèvre »

Article 2 : Le siège de la communauté est fixé à la mairie de MEHUN sur YEVRE.

Article 3 : La communauté de commune exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

I) – Groupe de compétences obligatoires :

Ø Aménagement de l'espace communautaire :

► Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace

L'intérêt communautaire réside dans :

- la définition commune des différentes zones urbaines, industrielles et naturelles permettant le développement et/ou la protection harmonisée de ces zones.
- la détermination géographique pertinente des zones d'activités industrielles commerciales ou artisanales.

L'objectif recherché consiste à préserver les équilibres sociaux et environnementaux caractérisant chaque commune adhérente à la communauté. En cohérence avec les plans d'urbanisme locaux.

► Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Ø Développement économique :

► création et gestion de zone d'activités

Est d'intérêt communautaire toute zone d'activités dont la surface des parcelles constituant les lots vendus aux entreprises est inférieure ou égale à 2500m² à l'exception des zones d'activités communales existantes à la création de la communauté de communes qui restent de la compétence des communes y compris pour leur réhabilitation, restructuration ou extension.

II)– Groupe de compétences optionnelles :

Ø Protection et mise en valeur de l'environnement

► **Résolution communautaire du traitement des boues des stations d'épuration**

► **Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes**

L'intérêt communautaire réside dans :

- la gestion centralisée et unique de l'élimination des boues des stations d'épuration
- la prise en charge du contrôle des système d'assainissement non collectif
- la recherche des conditions financières et environnementales optimales, du respect des obligations législatives réglementaires

Objectif : conduire une réflexion sur le traitement communautaire de l'assainissement des eaux usées.

► **Aménagement, entretien et promotion d'un réseau de circuit de randonnées pédestres et VTT sur le territoire de la communauté en coordination avec les réseaux extérieurs existants.**

L'intérêt communautaire se définit après l'identification et/ou la réalisation des circuits et du balisage de ceux-ci dans la promotion de ces réseaux de randonnée.

Objectifs :

- favoriser un maillage géographique de réseaux de promenade renforçant le tissu social communautaire
- créer un attrait touristique extérieur

► **Elaboration d'une charte de l'arbre et du végétal**

L'intérêt communautaire réside dans le renforcement d'une spécificité environnementale et urbanistique.

Objectif : Maintenir et renforcer la protection des espèces arboricoles et végétales spécifiques à notre région.

Ø Politique du logement et du cadre de vie

► **Promotion des actions des communes favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, recherches de mise en place d'actions communes**

L'intérêt communautaire réside dans :

- le renforcement des informations concernant les services fournis par les différentes communes pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées.
- La recherche et la mise en œuvre de services nouveaux

Objectifs :

- harmoniser les actions existantes dans chacune des communes dans le sens de l'amélioration des services sociaux.
- Créer à terme un centre communautaire des actions sociales en faveur des personnes âgées

► **Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat**

Ø Création ou aménagement de la voirie

► **La réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public sur tout le territoire de la communauté de communes.**

Chaque commune contribuera au financement des travaux réalisés sur son territoire par le versement d'un fond de concours à la communauté de communes à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la communauté, hors subventions.

Ainsi, le montant total des fonds versés par les communes ne pourra excéder la part de financement assuré par la communauté de communes.

Le fonds de concours sera versé l'année N pour les travaux réalisés l'année N-1.

Le fonds de concours donnera lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

► **L'exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage, de renouvellement et de réparation sur ces réseaux.**

► **L'installation des illuminations électriques de Noël.**

Les installations constituant ces réseaux d'éclairage sont :

- les appareils et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection
- les raccordements des appareils lumineux
- l'éclairage des stades

En sont exclus :

- l'éclairage, l'illumination ou de mise en valeur par la lumière du patrimoine communal (bâtiments, mairies, églises, monuments aux morts, calvaires, fontaines, lavoirs,
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique
- l'éclairage des signalisations routières

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Ø Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

► **La création, l'entretien, la gestion et le développement des installations sportives d'intérêt communautaire.**

L'intérêt communautaire réside dans la construction et l'édification en commun des installations afférentes à des disciplines sportives n'existant pas dans l'une des communes ou dans le transfert d'installations préexistantes utilisées à la date de la création de la communauté par les communes de Mehun-sur-Yèvre ; Foëçy et Allouis. Les installations transférées font l'objet d'une liste limitative.

Dès la création de la communauté de communes, sont transférés :

- la piscine municipale

- le bassin nautique couvert d'apprentissage situé stade André Poitrenaux à Mehun sur Yèvre.

Les installations transférées par la suite seront constatées par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes et de la communauté de communes.

Objectifs :

- permettre une utilisation optimale des installations sportives concernées
- créer une dynamique susceptible à terme de s'étendre aux autres installations existantes.

Ø acquisition et gestion des œuvres et objets du musée vivant de la porcelaine à Foëcy

L'intérêt communautaire réside dans la conservation du patrimoine communautaire

Objectif : maintien de l'emploi et sauvegarde d'une activité industrielle sur le territoire de la communauté de communes « les terres d'Yèvre »

III) – Compétences facultatives :

► **Elaboration d'une aide à la petite enfance**

Action en faveur de la petite enfance

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions menées sur le territoire de la communauté de communes destinées à :

- apporter une aide renforcée aux familles et leur offrir un choix diversifié pour la garde des jeunes enfants ;
- créer des points d'accueil pour les assistantes maternelles
- mettre en place des formations à destination des assistantes maternelles

Objectifs :

- étudier, mettre en place, assurer et développer un relais d'assistantes maternelles
- étudier, créer, réaliser et gérer les structures (accueils permanents temporaires, occasionnels) destinées à la petite enfance à l'exclusion des accueils périscolaires et centre de loisirs
- mettre en place et développer des actions d'aides à la parentalité, par la création et la gestion de lieux de rencontres et d'accueils parents/enfants

► **Centralisation des moyens de sécurisation des biens communaux**

L'intérêt communautaire réside dans la centralisation de moyens de surveillance de biens communaux par l'emploi de personnels communautaires ou de prestataires de services extérieurs.

Objectif : permettre aux différentes communes de réaliser des économies de fonctionnement ou d'investissement.

► **Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L.1425.1 du CGCT.**

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1400 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :

- un président
- deux vice-présidents
- trois membres

chaque commune sera représentée au sein du bureau par 2 délégués.

Article 6 : Régime fiscal :

- fiscalité propre (fiscalité additionnelle aux 4 taxes) avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

Article 7 : La communauté de communes est renouvelée pour une durée de 18 ans à compter du 01 janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le chef de poste chargé de la trésorerie de MEHUN sur YEVRE

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-06-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire pour les pompes Funèbres GAUBIER,
Grande rue à Jouet sur l'Aubois 18320

PREFÊTE DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2015.1.1179
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour les
Pompes Funèbres GAUBIER, grande rue à JOUET SUR L'AUBOIS (18320)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1832 du 12 novembre 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres de la SA Etablissements GAUBIER, grande rue à JOUET SUR L'AUBOIS (18320) pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du 15 septembre 2015 formulée par M. Michel LUTIGNIER, président directeur général de la SAS Etablissements GAUBIER, siège social, 92 rue Saint-Agnan à COSNE COURS SUR LOIRE (58200), pour l'établissement secondaire, grande rue à JOUET SUR L'AUBOIS (18320) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres de la **SAS Etablissements GAUBIER** sis grande rue à JOUET SUR

L'AUBOIS (18320), exploité par M. Michel LUTIGNIER, président directeur général, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 15-18-372.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 novembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-11-27-006

arrêté-mod CDC portes du berry -novembre 2015

cdc Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois- extension des compétences (RAM)



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-1256 du 27 novembre 2015

**Portant extension des compétences
de la communauté de communes des Portes du Berry
entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 septembre 2015 notifiée à toutes les communes le 10 septembre 2015, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels) » au sein du bloc de compétences optionnelles « Petite enfance »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois se prononçant favorablement sur les modifications envisagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-203 en date du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1-1229 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié est complété ainsi qu'il suit :

.../...

www.cher.gouv.fr
12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03
Accueil sur rendez-vous

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :**1-4 Petite enfance :**

- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « kangouroule ».

Ajout de la compétence suivante :

- *Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels) à compter du 1^{er} janvier 2016.*

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand Montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Finances Publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète de Saint Amand Montrond

signé :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET
VAL D'AUBOIS

Article 1^{er} – Il est formé entre les communes de : Apremont, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay à compter du 1^{er} janvier 2013, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Torteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.**

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).
- Prise de la compétence : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur (loi ALUR).
- Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale.
- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

1.2 Développement économique

- Aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles et tertiaires.
- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe - financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé
- Actions de développement touristique : conception et création de boucles cyclables

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement ainsi que valorisation des déchets ménagers et produits assimilés.
- Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.

2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :

- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

2-4 –Petite enfance :

- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels) à compter du 1^{er} janvier 2016.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans ladite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

Article 3 : transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

Article 4 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'Eglise.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n°2015-1-1 449 du 12 mai 2015 à compter du 1^{er} tour de l'élection complémentaire de la commune du Chautay (21 juin 2015).

Article 7 : bureau communautaire

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans la limite de 30 % de son effectif.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins deux de ses membres.

Article 9 : délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales) et représente la communauté de communes en justice.

Unique conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 10 : désignation du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins.

Article 11 : régime fiscal

Fiscalité propre : taxe professionnelle unique (T.P.U.).

Article 12 : ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes membres ainsi que toute autre institution.
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article 13 : personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services, qui seront réglées à ces communes, par la communauté de communes, au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que des frais divers).

La communauté pourra être dotée de son propre personnel.

Article 14 : adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 17: divers

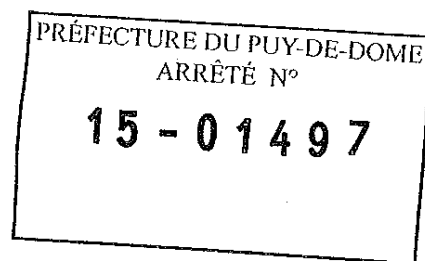
Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

SP VIERZON

18-2015-10-23-002

Arrêté n° 15-01497

Modification d'agrément de la SELARL laboratoire GEN BIO



PREFECTURE DE L'A REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

N°

ARRETE

*Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE GEN BIO
(Transfert de lieu d'exploitation d'un laboratoire de biologie médical à Montluçon)*

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2015-418 du 3 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites GEN BIO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologie médicale GENBIO suite au transfert du lieu d'exploitation du laboratoire de biologie médical République à Montluçon (03100)
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, reçu par l'ARS Auvergne le 29 janvier 2015, précisant le projet envisagé d'un transfert d'un site du laboratoire de Montluçon vers Domérat ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 22 juin 2015 auprès de l'ARS Auvergne, demandant des précisions relatives au calendrier de l'instruction administrative ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 7 octobre 2015 auprès de l'ARS Auvergne, porté par M. Xavier HUC, biologiste associé et directeur du Pôle Direction administrative et financière, sollicitant une autorisation de transfert de lieu d'exploitation d'un site du laboratoire (Site Saint Jacques situé Quai Louis Blanc 03100 Montluçon) vers un nouveau site situé 89 Avenue des Martyrs à Domérat (03410) ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire GENBIO est abrogé au 30 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 30 novembre 2015, est agréée sous le n°63.04, la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée – SELARL GEN BIO (n° FINESS EJ 63 001 091 6) en vue de l'exploitation d'un Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi sites sis :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 150 0)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n° FINESS ET 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n° FINESS ET 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières (N° FINESS ET 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delille 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Cournon d'Auvergne (N° FINESS ET 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS ET 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS ET 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS ET 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N° FINESS ET 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : ET 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 672 0)
- **LBM sis 89 Avenue des Martyrs 03410 Domérat (N° FINESS ET 03 000 674 6)**
- LBM sis avenue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N° FINESS ET 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n° FINESS ET 18 000 884 9)

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Le Préfet du Puy de Dôme,



Thierry SUQUET